

La Minerve



PROJET
Règlement sur les permis
et les certificats n°2024-731
Municipalité de La Minerve

2 avril 2024

Avis de motion : 2 avril 2024
Adoption du projet de règlement : 2 avril 2024
Adoption du règlement : x
Entrée en vigueur : x

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	4
SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	4
1. Contexte	4
2. Règlement remplacé	4
3. Territoire et personnes assujettis	4
4. Intervention assujettie et respect des règlements.....	4
5. Annexes	4
6. Adoption par partie	4
SECTION B - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	4
7. Administration et application du règlement	4
8. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
9. Information relative à une exploitation agricole.....	5
10. Visite des propriétés.....	5
11. Obligation de civilité	5
12. Règles d'interprétation	6
13. Mode de numérotation	6
14. Définition	6
CHAPITRE II : PERMIS ET CERTIFICATS	25
SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
15. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat.....	25
16. Dépôt de la demande de permis ou de certificat	25
17. Signature électronique des documents.....	25
18. Demande complète	25
19. Analyse de la demande et suspension de la demande	25
20. Délai pour la délivrance du permis ou du certificat	25
21. Modification aux plans et documents	26
22. Autorisation liée au permis ou au certificat	26
23. Affichage du permis de construction ou du certificat d'autorisation	26
24. Invalidité d'un permis ou d'un certificat	26
SECTION B - OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET DU TITULAIRE	26
25. Obligations du requérant du permis ou du certificat	26
26. Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat.....	27
SECTION C - PERMIS DE LOTISSEMENT.....	27
27. Nécessité du permis de lotissement et tarifs d'honoraires applicables	27

28.	Forme de la demande pour un projet mineur	28
29.	Forme de la demande pour un projet majeur de lotissement	29
30.	Avis pour le projet majeur	31
31.	Conditions de délivrance du permis de lotissement.....	31
SECTION D - PERMIS DE CONSTRUCTION		31
32.	Nécessité du permis de construction et tarifs d'honoraires applicables	31
33.	Forme de la demande	33
34.	Documents supplémentaires pour certaines interventions	34
35.	Conditions de délivrance du permis de construction	35
36.	Exemptions à l'application de certaines conditions de délivrance d'un permis de construction	36
37.	Conditions particulières pour un bâtiment principal dans les zones Forestière (F) et Récréation et conservation (RC)	36
38.	Nécessité de vérification des marges (certificat de localisation)	37
39.	Délai pour le début des travaux et validité du permis de construction.....	37
SECTION E - CERTIFICAT D'AUTORISATION.....		38
40.	Nécessité du certificat d'autorisation et tarifs d'honoraires applicables.....	38
41.	Forme de la demande	40
42.	Documents supplémentaires pour certaines interventions	41
43.	Conditions de délivrance du certificat d'autorisation.....	47
44.	Délai pour le début des travaux et validité du certificat d'autorisation	48
CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES		49
SECTION A - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS		49
45.	Dispositions générales	49
46.	Dispositions particulières à une unité d'hébergement touristique.....	49
47.	Dispositions particulières aux piscines.....	49
48.	Dispositions particulières aux arbres	49
SECTION B - ENTRÉE EN VIGUEUR		50
49.	Entrée en vigueur	50

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Contexte

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur les permis et les certificats n°2024-731 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droits le *Règlement sur l'administration des règlements d'urbanisme numéro 2013-101* et le *Règlement sur les conditions d'émission des permis numéro 2013-102* et leurs modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ces règlements remplacés ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Minerve.

4. Intervention assujettie et respect des règlements

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Certaines interventions, utilisations ou occupations requièrent l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante du présent règlement.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné.

8. Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :

1. Il reçoit les demandes de permis et de certificats, les analyse et vérifie la conformité de ceux-ci aux règlements d'urbanisme ;
2. Il délivre les permis et certificats aux conditions énoncées à la réglementation d'urbanisme ;
3. Il s'assure du respect de la réglementation d'urbanisme ;
4. Il peut visiter, examiner et photographier toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si ces règlements sont respectés ;
5. Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements ;
6. Il peut délivrer un ou des constats d'infraction au nom de la Municipalité pour une contravention à ces règlements, tel que prévu au *Code de procédure pénale* (RLRQ, c. C-25.1) ;
7. Il peut suspendre ou révoquer tout permis ou certificat délivré par erreur ou en contravention avec la réglementation ou lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ou lorsqu'il juge que la construction est dangereuse ;
8. Il recommande au conseil municipal de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux ;
9. Il peut demander que des essais soient faits sur les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition de la fondation; ou encore, exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement.

9. Information relative à une exploitation agricole

Aux fins d'application des normes de distance séparatrice à l'intérieur de la zone agricole établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), le fonctionnaire désigné peut obtenir et exiger de l'information sur les types et l'envergure des exploitations agricoles.

Pour les fins du premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut demander par écrit à l'exploitant d'une exploitation agricole de lui transmettre dans le délai qu'elle fixe tout renseignement. À défaut de transmettre les renseignements dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné peut, pour l'application de la réglementation d'urbanisme, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice, et ce, aux frais de cet exploitant. Le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

10. Visite des propriétés

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs.

Le propriétaire, l'entrepreneur, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné afin de lui permettre de constater si ces règlements sont respectés et répondre à toutes les questions qui leur sont posées.

11. Obligation de civilité

Il est interdit à toute personne, par des gestes, actes ou paroles, d'insulter, d'injurier ou d'intimider un fonctionnaire désigné qui est dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs.

12. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

13. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A – Section

1. Article
 - Alinéa
 1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

14. Définition

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué à la présente section. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Abattage d'arbres (coupe d'arbres) : Action de couper, renverser, brûler ou détruire un arbre. Constitue également un abattage, l'enlèvement de 50 % de la ramure vivante ou des racines d'un arbre ou toute opération provoquant, à court ou à long terme, la mort d'un arbre.

Abri à bateau : Construction ou bâtiment accessoire à aire ouverte comportant un toit qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Abri à bois : Bâtiment accessoire formé d'un toit, partiellement ouvert sur un ou plusieurs côtés et utilisé pour l'entreposage du bois de chauffage à des fins personnelles.

Abri pour véhicules : Bâtiment accessoire ouvert servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules.

Abri pour véhicules attenant : Partie du bâtiment principal ouverte servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules.

Abri pour véhicules détaché : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal ouvert servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules.

Abri sommaire : Bâtiment accessoire lié au groupe d'usage principal Agricole servant aux activités en milieu boisé.

Abri temporaire hivernal : Construction temporaire démontable utilisée en période hivernale et dont la durée est déterminée au *Règlement de zonage*. L'abri temporaire hivernal pour véhicules sert à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules et l'abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment sert à protéger les piétons des intempéries à l'entrée d'un bâtiment.

Acériculture : Usage principal d'exploitation d'une érablière afin de produire du sirop d'érable. L'érablière correspond à un peuplement propice à la production du sirop d'érable, exploité entre les mois de janvier et d'avril d'une même année. Est présumé propice à la production du sirop d'érable

un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire du ministère de Faune, des Forêts et des Parcs.

Acériculture domestique : Acériculture exercée à titre d'usage additionnel à un principal du groupe Habitation.

Activité d'extraction (activité extractive) : Comprends les carrières, les sablières et toutes activités qui y sont assimilées au sens du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r. 7.1) ainsi que tout site minier.

Agrandissement : Travaux visant à augmenter la superficie ou la hauteur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, incluant la superficie au sol et la superficie de plancher.

Agroforesterie : Activités agricoles liées à l'exploitation des produits forestiers non ligneux (PFNL), telle l'exploitation d'un verger, la culture des petits fruits, des noix, des champignons, des plantes en sous-bois et milieux ouverts et des plantes ligneuses.

Allée de circulation : Espace construit et aménagé à même un espace de stationnement et destiné au déplacement d'un véhicule de la rue à la case de stationnement.

Allée véhiculaire : Espace construit et aménagé destiné au déplacement d'un véhicule à l'intérieur d'un projet intégré, de la rue à l'espace de stationnement. L'allée véhiculaire se raccorde à une rue ou à une autre allée laquelle se raccorde à une rue. Une allée véhiculaire n'est pas une rue et n'est pas destinée à devenir propriété publique.

Antenne parabolique : Construction accessoire servant à la réception de télédiffusion.

Antenne pour radio amateur : Construction accessoire ayant les fonctions d'une antenne de télécommunication et utilisée pour les loisirs.

Antenne de télécommunication : Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

Appareil d'élévation : Construction accessoire située à l'extérieur du bâtiment permettant aux personnes à mobilité réduite d'accéder à une entrée.

Arbre : Tout végétal ligneux dont le diamètre du tronc mesuré à 1,4 m du sol est supérieur à 10 cm.

Arbre dépérissant ou dans un état de dépérissement irréversible : Arbre dont la ramure est morte à plus de 50 % ou un arbre dont l'état de détérioration ne permettra pas sa survie à court terme.

Atelier artisanal : Bâtiment accessoire servant à l'exercice de l'usage additionnel artisanal léger.

Attenant : Construction qui est physiquement reliée à une autre construction par une composante qui est située au-dessus du niveau moyen du sol, par exemple, par un mur ou un toit.

Auvent : Construction accessoire correspondant à un petit toit amovible ou fixe en toile placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures offrant une protection des intempéries ou du soleil.

Avant-toit : Construction accessoire attenante à un bâtiment correspondant à un toit reposant sur des poteaux.

Balcon : Construction accessoire composée d'une plate-forme attenante au bâtiment qui ne repose pas au sol. Le balcon peut être muni d'un garde-corps lorsque requis par le *Code de construction du Québec* et d'un toit ou d'un avant-toit. Le balcon communique avec l'intérieur du bâtiment.

Bande boisée : Espace aménagé conformément aux exigences du *Règlement de zonage*.

Bande de protection d'un milieu humide : Partie d'un territoire qui borde un milieu humide et dont la largeur, déterminée au *Règlement de zonage*, se mesure horizontalement à partir de la bordure du milieu humide vers l'intérieur des terres.

Bâtiment : Construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des biens.

Bâtiment accessoire : Bâtiment subordonné au bâtiment principal ou à l'usage principal et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment principal ou de l'usage principal.

Bâtiment principal : Bâtiment où est exercé l'usage principal ou, dans le cas d'un usage principal principalement exercé à l'extérieur de par sa nature, tels la culture du sol ou un golf, le bâtiment où est exercé une partie de l'usage principal.

Bâtiment protégé : Dans le cadre de l'application des distances séparatrices en zone agricole décrétée, bâtiment principal implanté sur l'immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu du *Règlement de zonage*.

Bâtiment temporaire : Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

Bordure d'un milieu humide : Ligne servant à délimiter un milieu humide dont la méthode est déterminée au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Bouclage de rues : Opération cadastrale visant à relier 2 rues existantes.

Cabane à sucre : Bâtiment accessoire servant principalement à la production du sirop d'érable et des produits transformés lorsqu'un usage principal d'acériculture est exercé. Le cas échéant, le *Règlement de zonage* autorise d'autres activités à l'intérieur de celui-ci.

Cabane à sucre domestique : Bâtiment accessoire servant principalement à la production du sirop d'érable et des produits transformés lorsqu'un usage additionnel d'acériculture domestique est exercé. Le cas échéant, le *Règlement de zonage* autorise d'autres activités à l'intérieur de celui-ci.

Carrière : Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait, à ciel ouvert, des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des mines d'amiante et de métaux et des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou un stationnement.

Case de stationnement : Espace construit et aménagé à même un espace de stationnement destiné au stationnement d'un véhicule.

Centre de vacances ou base de plein air : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement, incluant des services de restauration ou des services d'autocuisine, des activités récréatives ou des services d'animation, ainsi que des aménagements et équipements de loisir, moyennant un prix forfaitaire.

Chambre (chambre à coucher) : Pièce d'un bâtiment qui possède une porte et une fenêtre servant ou pouvant servir à des fins de repos.

Chemin : Voir la définition « rue ».

Chenil : Usage dont l'activité principale consiste en la reproduction de chiens destinés à la vente. Cet usage peut inclure un service d'hébergement temporaire pour des animaux errants ou abandonnés.

Clôture : Construction accessoire constituée de matériaux ordonnés et de poteaux autorisés par le *Règlement de zonage* et de poteaux dans le but de délimiter ou de fermer un espace.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de La Minerve.

Construction : Tout assemblage de matériaux réunit afin de composer un élément quelconque relié au sol ou fixé à une structure reliée au sol. La construction peut servir d'abri, de soutien, de support, d'appui ou à d'autres fins similaires.

Construction (action de construire) : Travaux visant la construction d'un bâtiment, d'une construction, d'un ouvrage ou d'une partie de ceux-ci.

Construction accessoire : Construction accessoire au bâtiment principal ou à l'usage principal exercé sur le terrain.

Corde de bois : Unité de mesure pour le bois de chauffage correspondant à 122 cm de hauteur (48 po) X 244 cm de longueur (96 po) X 40 cm de largeur (16 po).

Corridor touristique : Sont considérés comme étant des corridors touristiques, les chemins suivants : Chemin de La Minerve, Chemin des Fondateurs, Chemin des Grandes Côtes et Chemin des Pionniers. Est réputé faire partie d'un corridor touristique tout terrain inclus à l'intérieur d'une bande de 60 m calculée à partir de la limite de la rue mentionnée précédemment que ce terrain soit contigu ou non contigu à ces derniers.

Coupe à blanc : Abattage dans un peuplement d'arbres de plus de 75 % des tiges mesurant 15 cm de diamètre à la souche à 30 cm du sol, et ce, par parcelle d'un hectare.

Coupe d'assainissement : Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

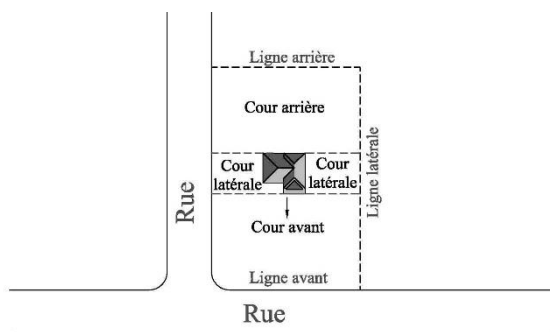
Coupe de récupération : Coupe d'arbres morts, mourants, en voie de détérioration ou endommagés par le feu, le vent, les insectes ou les champignons, avant que leur bois ne perde toute valeur.

Cour : Espace sur un terrain où se trouve un bâtiment principal qui n'est pas occupé par ce bâtiment principal.

Cour arrière : Espace délimité par la façade arrière du bâtiment principal et son prolongement et la ligne arrière du terrain.

Cour avant : Espace délimité par la façade avant du bâtiment principal et son prolongement et la ligne avant du terrain.

Cour latérale : espace délimité par la façade latérale du bâtiment principal et son prolongement et la ligne latérale du terrain.



Cours d'eau : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception d'un fossé tel que défini au présent article. En milieu forestier du domaine de l'État, un cours d'eau est défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c. A-18.1, r. 0.01).

Cours d'eau à débit intermittent : Cours d'eau ou partie du cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Cours d'eau à débit régulier : Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cul-de-sac : Rue sans issue.

Déblai : Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Débord de toit : Construction en saillie du bâtiment correspondant à la partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la face d'un mur.

Densité brute : Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics, non utilisées sur un terrain ou dans un secteur pour de l'habitation. Pour une même surface, une densité à l'hectare brut est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette. Au niveau de l'hébergement touristique, une résidence de tourisme et une résidence principale sont considérées comme des logements dans l'application des mesures relatives à la densité.

Densité nette : Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation. Au niveau de l'hébergement touristique, une résidence de tourisme et une résidence principale sont considérées comme des logements dans l'application des mesures relatives à la densité.

Droits acquis : Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, droit reconnu à un usage, une construction ou lot dérogatoire existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction, de bâtiment ou de lotissement.

Écran d'intimité (ou écran) : Construction accessoire correspondant à une cloison installée dans le but de diminuer ou camoufler une vue.

Écran végétal : Plantations suffisamment denses, en été comme en hiver, dans le but de diminuer ou camoufler une vue.

Écocentre : Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou de matières non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux.

Élévateur à bateau : Construction accessoire fixée au quai permettant de hisser et de maintenir l'embarcation hors de l'eau. L'élévateur est à aire ouverte, ne comporte pas de toit et sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation.

Emprise : Largeur d'un terrain destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux des services publics.

Enseigne : Tout écrit (lettre, mot, chiffre), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes :

1. Est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
2. Est utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
3. Est visible de l'extérieur.

Enseigne (hauteur d'une) : Comprend toute la structure de l'enseigne et son support, et se mesure depuis le sol nivelé adjacent au support jusqu'à l'arête supérieure de la surface de ladite enseigne.

Enseigne (superficie d'une) : Superficie totale de la surface d'une enseigne déterminée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes de l'enseigne, à l'exclusion des montants ou structures servant à fixer cette dernière.

Enseigne autonome : Enseigne sur poteau, socle, muret ou pylône non apposée sur un bâtiment.

Enseigne communautaire: Enseigne érigée et entretenue par une municipalité, une MRC, un organisme ou une entreprise mandatée par une ou plusieurs municipalités et/ou MRC.

Enseigne d'identification : Enseigne indiquant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est exercé, mais sans qu'il ne soit fait mention d'un produit.

Enseigne directionnelle : Enseigne qui indique un changement de direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Ces enseignes peuvent émaner de l'autorité publique ou de l'entreprise privée.

Enseigne éclairée par réflexion : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne.

Enseigne lumineuse translucide : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une ou plusieurs parois translucides.

Enseigne modulaire : Enseigne comportant un message ou un groupe de messages, commune à plus d'un établissement situé dans un centre commercial, un centre d'affaires ou un bâtiment principal.

Enseigne temporaire : Enseigne annonçant des activités ou événements spéciaux à base temporaire, telles des activités sportives, commémorations, festivités et autres.

Enseigne projetante : Enseigne attachée au mur d'un bâtiment et perpendiculaire à celui-ci.

Entrée charretière : Espace construit et aménagé entre la limite du terrain et la rue à laquelle il est adjacent afin de permettre à un véhicule d'accéder à ce terrain.

Entreposage extérieur : Action de déposer, d'entreposer, de remiser ou de faire un dépôt toute chose naturelle ou fabriquée soit, de façon non limitative, des objets, produits solide ou liquide, des marchandises, des véhicules, des équipements ou des matériaux sur un terrain ou sur une construction. N'est pas considéré comme de l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage réalisé à l'intérieur d'une construction ou d'un bâtiment ;
2. Le stationnement de véhicules à l'intérieur de l'espace de stationnement ou l'utilisation d'un espace de chargement et de déchargement conformément au *Règlement de zonage* ;
3. L'étalage extérieur.

Entretien : Action de tenir ou de conserver en bon état.

Éolienne domestique : Construction accessoire vouée à alimenter en énergie les activités se déroulant sur le terrain sur laquelle elle est installée. Une éolienne domestique produit généralement moins de 50 kW.

Érosion : Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique.

Espace de stationnement : Espace construit et aménagé pour le stationnement de véhicules automobiles et pour accéder aux cases de stationnement. L'espace de stationnement comprend les cases et les allées de circulation.

Espace libre : Superficie du terrain qui n'est pas en espace naturel et où il n'y a pas de construction, de bâtiment, d'ouvrage érigés ou aménagés. L'espace requis pour l'exercice d'un usage sans ouvrage, par exemple, la culture du sol, n'est pas considéré comme un espace libre.

Espace naturel : Superficie du terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescentes, arbustives et non ligneuses (catégories herbacées, muscinales et lichéniques) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines. Le rapport exprimé en pourcentage entre la superficie d'un espace laissé à l'état naturel et la superficie totale d'un territoire ou d'un terrain, constitue un indicateur pertinent afin d'évaluer l'état général de la conservation d'un espace naturel.

Espèce arborescente : Végétaux qui se rapportent aux arbres.

Espèce arbustive : Végétaux qui se rapportent aux arbustes.

Espèce herbacée : Végétaux qui se rapportent aux herbes et au couvre-sol. Le gazon n'est pas considéré comme une espèce herbacée.

Établissement de camping : Établissement d'hébergement touristique pouvant être ouvert à l'année où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes et des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

Établissement d'hébergement touristique : Établissement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01), soit « établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offert en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours ». La personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit détenir un numéro d'enregistrement conformément à la loi.

Établissement hôtelier : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres et suites dotées d'autocuisine, incluant des services de réception et d'entretien ménager quotidiens et tous autres services hôteliers. Les établissements de type « condotel », soit un établissement qui peut aussi être utilisé à titre de logement occasionnel, sont assimilés à un établissement hôtelier.

Étage : Partie d'un bâtiment d'une hauteur minimale de 2,13 m délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus, excluant une mezzanine.

Étalage : Exposition de marchandises à l'extérieur destinées à être vendues ou pour disposés aux fins d'attirer l'attention et d'en faire la promotion.

Excavation : Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action. L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Façade : Face ou mur extérieur d'un bâtiment pouvant comporter un ou plusieurs avancées, reculs ou angles par rapport à l'axe principal de la façade.

Façade arrière : Façade d'un bâtiment opposée à la façade avant et principalement orientée vers la cour arrière. Lorsqu'une partie de la façade arrière, située aux extrémités de la façade, est en recul sur plus de 50 % de la profondeur du bâtiment, cette partie n'est pas incluse dans la façade arrière du bâtiment.

Façade avant : Façade d'un bâtiment principalement orientée vers une rue. Lorsque le lot est adjacent à deux rues ou plus, la façade avant est celle où se situe l'entrée principale du bâtiment. Lorsqu'une partie de la façade avant, située aux extrémités de la façade, est en recul sur plus de 50 % de la profondeur du bâtiment, cette partie n'est pas incluse dans la façade avant du bâtiment.

Façade latérale : Façade d'un bâtiment situé entre les façades avant et arrière.

Fermette : Usage additionnel à un usage principal Habitation destiné à garder et élever des animaux de ferme en nombre limité. Cet usage exclut toute activité de reproduction et de vente d'animaux.

Fondation : Ensemble des parties inférieures ou souterraines d'une construction constituant l'appui de la superstructure en transmettant les charges de celle-ci au sol. Les types de fondations sont définis au *Règlement de construction*.

Fonctionnaire désigné : Toute personne désignée par le conseil municipal pour administrer et appliquer la réglementation d'urbanisme.

Fossé : Fossé mitoyen, fossé de voies publiques ou privées ou fossé de drainage visé aux paragraphes 2 à 4 du premier alinéa de l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1).

Galerie : Construction accessoire composée d'une plate-forme attenante au bâtiment, qui repose au sol et qui est accessible par les marches extérieures. La galerie peut être munie d'un garde-corps, d'un toit ou d'un avant-toit. La galerie communique avec l'intérieur du bâtiment.

Garage attenant : Partie du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules. Accessoirement le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage du groupe Habitation).

Garage détaché : Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal servant à stationner ou à remiser un ou plusieurs véhicules. Accessoirement le garage peut servir au remisage de matériel lié à l'usage principal (par exemple, la tondeuse pour l'usage du groupe Habitation).

Garde et pension pour animaux domestiques : Usage dont l'activité principale consiste à offrir un service d'hébergement temporaire à des animaux domestiques, tels des chiens ou des chats. Cet usage exclut toute activité de reproduction, de vente d'animaux ou de pension pour des animaux errants ou abandonnés.

Gestion liquide des déjections animales : Mode d'évacuation des déjections animales autre la gestion sur fumier solide.

Gestion solide des déjections animales : Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gîte touristique : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

Habitation, maison ou résidence : Bâtiment dont l'usage est l'habitation.

Haie : Plantation continue d'arbustes ou de petits arbres suffisamment compacte ou serrée pour former un écran.

Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction en étage : Nombre d'étages d'un bâtiment ou d'une construction compris entre le premier étage et le toit.

Hauteur d'un bâtiment ou d'une construction en mètre : Distance en mètre mesurée verticalement à partir du point le plus bas au niveau du sol au point le plus haut du bâtiment ou de la construction. Pour le calcul :

1. Pour un bâtiment : La distance est mesurée à chacune des façades et la distance la plus élevée est retenue pour l'application de la hauteur maximale prescrite au *Règlement de zonage*. La hauteur maximale prescrite s'applique à chacune des façades. Sont exclus du calcul les saillies d'un bâtiment qui excèdent le faite du toit ou le point le haut d'un toit plat (incluant le parapet) ;
2. Pour une construction : La distance est mesurée à chacun des côtés ou extrémités de la construction et la distance la plus élevée est retenue pour l'application de la hauteur maximale

prescrite *Règlement de zonage*. La hauteur maximale prescrite s'applique à chacun des côtés ou extrémités de la construction.

Hébergement à la ferme : Usage additionnel à un usage principal Agricole destiné à accueillir des touristes à même la résidence du producteur agricole et qui offre une expérience d'intégration aux activités de la ferme. Pour les fins des règlements d'urbanisme, l'usage est assimilé à un gîte touristique.

Hébergement expérientiel : Établissement d'hébergement touristique où est offert de l'hébergement intégré au milieu naturel et qui offre une expérience distinctive aux touristes. L'hébergement expérientiel se distingue des autres établissements d'hébergement, y compris le camping, par la forme de l'unité et ses commodités généralement limitées (ex. : cabine, refuge, dôme). Ce type d'hébergement titre profit du milieu naturel dans lequel il s'insère (ex. : toit transparent pour l'observation des étoiles).

Héronnière : un site où se retrouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction.

Îlot déstructuré : Secteurs situés en zone agricole, généralement de faible superficie et délimitant une concentration d'usages autres qu'agricoles existant. Les îlots déstructurés sont illustrés au plan des affectations du territoire du Plan d'urbanisme et sont reconnus par la décision 370030 de la CPTAQ rendue le 26 octobre 2011.

Immeuble protégé : Dans le cadre de l'application des distances séparatrices en zone agricole décrétée, terrain pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou une activité qui s'y retrouve est applicable en vertu du *Règlement de zonage*. Lorsque spécifiée, la distance séparatrice applicable à un immeuble protégé doit être calculée à partir des limites de la propriété sur lequel se retrouve l'usage ou l'activité visé, cette propriété étant identifiée par un numéro de matricule distinct au plan de la matrice graphique du rôle d'évaluation.

Immeuble protégé : Pour l'application des distances séparatrices en zone agricole, signifie :

1. Un parc municipal : la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du parc municipal ;
2. Un centre récréatif, de loisir, de sport ou de culture : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;
3. Un théâtre d'été : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;
4. Un service communautaire faisant partie des classes d'usages P1 « Institution et service administratif », P2 « Services municipaux » et du code d'usage P3-01 « Lieu destiné au culte » : la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé ;
5. Un usage de récréation intensive ou extensive impliquant une vaste étendue de terrain aménagé, tel centre de ski alpin, golf, jardin zoologique, piste de course, base de plein air ou centre d'interprétation de la nature : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;
6. Une plage publique ou une marina : la distance séparatrice est applicable à l'immeuble du service visé ;
7. Un établissement de camping : la distance séparatrice est applicable à l'immeuble rattaché à l'établissement visé ;
8. Un usage commercial de type routier ou touristique qui comprend un établissement d'hébergement, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements d'hébergement touristique, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire, d'un établissement de restauration et d'un théâtre d'été : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé ;

9. Un usage commercial de type routier ou touristique qui comprend un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé;
10. Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble : la distance séparatrice est applicable au bâtiment associé à l'usage visé.

De plus, les usages/activités suivants qui sont compatibles avec les aires d'affectation agricole et agroforestière, connexes à une exploitation agricole et situés sur la même propriété que celle-ci, ne sont pas considérés comme des immeubles protégés :

1. Commerce d'hébergement lié à une exploitation agricole;
2. Commerce de vente au détail lié à une exploitation agricole;
3. Commerce de restauration lié à une exploitation agricole;
4. Commerce de type para-industriel lié à une exploitation agricole;
5. Commerce de type industriel lié à une exploitation agricole.

Installation d'élevage : Bâtiment où des animaux sont élevés, ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés des animaux à des fins autres que le pâturage, y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Installation septique : Ensemble des éléments de traitement et d'évacuation des eaux usées selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22).

Kiosque : Bâtiment accessoire ou temporaire pouvant être muni d'un toit servant à disposer des produits mis en vente ou en exposition.

Lac : Étendue d'eau s'alimentation en eau d'un cours d'eau ou d'une source souterraine. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle.

Largeur d'un bâtiment : Distance mesurée le long de la façade avant du bâtiment, prise à la fondation comprise, entre les façades latérales du bâtiment. Sont exclus du calcul les éléments en saillie.

Largeur d'un lot : Distance continue calculée à la ligne avant d'un lot.

Lieu d'entreposage et de récupération de carcasses de véhicules, de pièces et de ferrailles : Tout lieu à ciel ouvert ou dans une construction visant le commerce, la récupération ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant.

Ligne de lot : Ligne de démarcation entre des terrains adjacents ou entre un ou des terrain(s) et l'emprise d'une voie publique ou privée.

Ligne de lot arrière : Ligne de démarcation entre 2 terrains qui n'est ni une ligne avant ni une ligne latérale. Cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne de lot avant : Ligne de démarcation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Cette ligne peut être non rectiligne. Pour les terrains d'angle, d'angle transversaux ainsi que les terrains riverains, la ligne avant correspond à la façade principale du bâtiment faisant face à l'emprise de la rue.

Ligne de lot latérale : Ligne de démarcation d'un terrain qui est perpendiculaire ou presque à la ligne avant. Cette ligne peut être non rectiligne.

Ligne de rue (ou d'emprise de rue) : Ligne qui sert à délimiter une rue.

Limite du littoral : Ligne servant à délimiter le littoral et la rive en application des méthodes prévues au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Littoral : Partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

Location court séjour : Usage additionnel d'hébergement touristique en résidence de tourisme ou en résidence principale.

Logement : Pièce ou un ensemble de pièces à l'intérieur d'un bâtiment conçu, disposé, équipé et construit de façon à former une entité distincte pourvu des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes peut établir son domicile. Pour les fins d'application de la densité, une résidence de tourisme est un logement.

Logement accessoire : Usage additionnel correspondant à un logement supplémentaire aménagé à même le logement principal et qui est de moindres dimensions que le logement principal.

Lot : Fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

Lot d'angle : Lot situé à l'intersection de deux rues.

Lot d'angle transversal : Lot situé à l'intersection de trois rues et plus.

Lot desservi : Lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, publics ou privés approuvés par le ministère de l'Environnement. Pour être considéré comme étant desservi, un minimum de 3 m de la largeur du lot doit être situé devant les infrastructures d'aqueduc et d'égout.

Lot intérieur : Lot autre qu'un lot d'angle, un lot transversal ou un lot d'angle transversal.

Lot irrégulier : Lot dont la forme en plan n'est pas un quadrilatère ou ne s'approche pas de la forme d'un quadrilatère.

Lot non desservi : Lot ne disposant ni d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout.

Lot partiellement desservi : Lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé approuvé par le ministère de l'Environnement. Pour être considéré comme étant partiellement desservi, un minimum de 3 m de la largeur du lot doit être situé devant les infrastructures d'aqueduc ou d'égout.

Lot riverain : Lot qui est situé en tout et en partie à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

Lot transversal : Lot intérieur ayant une adjacence sur deux rues et qui n'est pas un lot d'angle ou un lot d'angle transversal.

Lotissement : Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

Maison de chambres et de pension : Bâtiment ou partie de bâtiment où des chambres sont mises en location pour des personnes ayant besoin d'assistance sur place, tel un soutien psychologique, des soins, des repas ou de la surveillance.

Maison d'habitation : Dans le cadre de l'application des distances séparatrices en zone agricole, un bâtiment dont l'usage fait partie du groupe Habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Bâtiment principal occupé à des fins d'habitation qui est usiné et rattaché à un châssis. Il est conçu pour être déplacé par un véhicule motorisé jusqu'au terrain qui lui est destiné pour y être installé de façon permanente selon les conditions énoncées au *Règlement de construction*.

Marge de recul arrière : Distance minimale prescrite entre la façade arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du terrain.

Marge de recul avant : Distance minimale prescrite entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain.

Marge de recul latérale : Distance minimale prescrite entre la façade latérale du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain.

Marge de recul (ou marge) – calcul pour l'implantation d'un bâtiment : Marge calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux, en excluant les parties en saillie, les bâtiments et les constructions accessoires attenants au bâtiment jusqu'à la ligne du terrain concernée.

Marina : Usage principal correspondant à un ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

Marquise : Construction accessoire attenante à un bâtiment correspondant à un toit installé en porte-à-faux.

Mezzanine : Niveau entre le plancher et le plafond qui n'excède pas 40% de la superficie de l'étage situé en dessous.

Milieu humide : Milieu humide tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Milieu hydrique : Milieu hydrique tel que défini par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

Ministère de l'Environnement : Désigne le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ou toute appellation désignant ce ministère.

Mode d'implantation : Implantation d'un bâtiment par rapport aux bâtiments adjacents. On distingue :

1. **Isolé** : Bâtiment implanté en retrait des lignes de lot sur lequel il se situe.
2. **Jumelé** : Bâtiment implanté sur l'une des lignes latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec un autre bâtiment situé sur un lot adjacent.
3. **Contigu** : Bâtiment implanté sur les deux lignes latérales du lot en mitoyenneté (mur mitoyen) avec les bâtiments situés sur des lots adjacents.

Municipalité : Municipalité de La Minerve.

Mur de soutènement : Construction accessoire aménagée sur le terrain qui est requise et conçue pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une partie du terrain. Si le mur n'est pas conçu pour retenir ou appuyer, il s'agit d'un muret. Pour le calcul de la hauteur du mur, elle doit être mesurée verticalement entre le pied et le sommet de l'ouvrage.

Muret : Construction accessoire correspondant à un petit mur aménagé ou construit servant à délimiter des espaces ou à des fins décoratives.

Niveau moyen du sol : Élévation des niveaux géodésiques d'un terrain mesurés après le nivellement et l'aménagement du terrain.

Occupation : Action d'habiter, d'utiliser ou de faire usage d'un bâtiment ou d'un terrain.

Opération cadastrale : Opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du *Code civil du Québec*.

Ouvrage : Toute intervention modifiant l'état du terrain.

Panneau-réclame : Enseigne destinée à annoncer un produit ou un service de nature commerciale et qui n'est pas située sur le terrain où est offert ce produit ou ce service.

Panneau solaire : Construction accessoire composée d'un dispositif transformant l'énergie solaire en énergie électrique et vouée à alimenter en énergie les activités se déroulant sur le terrain sur laquelle elle est installée.

Partie commune (projet intégré) : Dans un projet intégré, partie d'un terrain destinée à l'ensemble des usagers ou des résidents du projet (espaces communs) ou, le cas échéant, à une partie d'entre eux (par exemple, une allée véhiculaire desservant quelques-uns des bâtiments implantés dans le projet).

Partie privative (projet intégré) : Dans un projet intégré, partie d'un terrain destinée à l'usage exclusif d'usagers et des résidents du projet (espaces privés), par exemple, pour un bâtiment résidentiel.

Patio : Construction accessoire correspondant à une plate-forme aménagée au sol. Elle se distingue de la galerie par sa hauteur maximale au niveau moyen du sol laquelle est prescrite au *Règlement de zonage*.

Pavillon de jardin : Bâtiment accessoire ouvert reposant directement au sol ou installé sur une construction tels un patio ou une galerie. Le pavillon est composé d'un toit reposant sur des poteaux et dont les côtés sont majoritairement ouverts. Les côtés peuvent être protégés à l'aide de toiles rétractables, de moustiquaires ou d'un système similaire. Inclut les abris-soleil, les tentes moustiquaires et les constructions de type pergola (à l'exclusion d'une tonnelle).

Pavillon de piscine : Bâtiment accessoire fermé et détaché du bâtiment principal servant à abriter les équipements nécessaires au fonctionnement de la piscine ainsi qu'à aménager des espaces pour le confort des usagers, tels une toilette, une douche ou un espace de type vestiaire. Des équipements tels un spa ou du mobilier peuvent être installés à l'intérieur du bâtiment.

Pente : Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est généralement exprimée en pourcentage (%).

Périmètre d'urbanisation : Limite prévue des usages à caractère urbain tel que défini par le schéma d'aménagement et de développement de la MRC Les Laurentides. Le périmètre d'urbanisation est identifié au Plan d'urbanisme.

Perron : Petite galerie.

Peuplement forestier d'intérêt faunique : Peuplement forestier qui comprend principalement des composantes d'un ravage de cerfs de Virginie (abri, nourriture-abri, nourriture) et, dans certains cas, avec ou sans association à un autre peuplement ou élément naturel, un potentiel additionnel pour d'autres espèces fauniques.

Piscine : Construction accessoire telle que définie au *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). L'installation de piscine comprend la piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine. Il peut s'agir d'une piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable telle que définie au *Règlement sur les piscines résidentielles* (RLRQ, S-3.1.02, r.1). Lorsque la piscine est installée à l'intérieur du bâtiment, elle n'est pas considérée comme une construction accessoire (elle fait partie du bâtiment principal).

Plan de localisation : Plan illustrant la localisation de l'ensemble des bâtiments ou autre ouvrage par rapport aux limites de propriété.

Plan de lotissement : Plan illustrant un projet de subdivision ou de morcellement d'un lot.

Plan d'implantation : Plan démontrant un levé à jour incluant les constructions projetées et existantes, le cas échéant, ainsi que leur implantation respective. Les niveaux, distances, superficie, etc. doivent être indiqués et être à l'échelle.

Portail d'entrée : Construction accessoire s'ouvrant et se refermant pour le passage de véhicules, généralement érigé en continuité à une clôture ou un muret.

Porte-à-faux : Partie d'un bâtiment ou d'une construction qui n'est pas directement soutenue par un appui au sol.

Poulailler (et son enclos) : Bâtiment accessoire servant à la garde de poules à titre d'usage additionnel. L'enclos attenant au poulailler permettant aux poules d'être en liberté sur le terrain tout en les empêchant d'en sortir.

Pourcentage d'occupation du terrain : Proportion correspondant à la superficie d'implantation au sol d'un bâtiment principal sur la superficie du terrain.

Premier étage : Étage le plus élevé dont le plancher se trouve à au plus 2 m au-dessus du niveau du sol.

Professionnel : Personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26). Dans le cas d'un rapport ou d'un plan comportant des milieux naturels, est réputé être un professionnel au sens du présent règlement un biologiste.

Profondeur d'un bâtiment : Distance mesurée à la fondation comprise entre la façade avant et la façade arrière du bâtiment. Sont exclus du calcul les éléments en saillie.

Profondeur d'un lot : Moyenne de la mesure de trois distances, soit la distance mesurée aux lignes latérales et la distance mesurée à partir du point central de la ligne avant jusqu'à un point, en ligne droite, situé sur la ligne arrière du lot.

Projet intégré : Regroupement de bâtiments principaux implantés sur un même terrain et dont le nombre minimal est déterminé au *Règlement de zonage*. Ces bâtiments et les constructions sont implantés selon un concept global d'aménagement caractérisé par une certaine homogénéité architecturale et pouvant avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements. La planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique. Les différentes constructions sont soit détenues par un même propriétaire, soit louées à différents occupants, soit détenues en copropriété.

Prolongement d'une rue : Opération cadastrale visant à prolonger une rue existante.

Quai : Construction accessoire localisée sur le littoral d'un plan d'eau et dont sa fonction première est de permettre l'accostage d'une ou plusieurs embarcations.

Raccordement de rues : Opération cadastrale visant à relier une nouvelle rue à une rue existante.

Ravage de cerfs de Virginie: Milieu propice pour le regroupement de cerfs de Virginie qui leur permet une protection accrue en période hivernale contre le froid et la neige. Les grands ravages qui peuvent abriter des milliers de cerfs en hiver sont situés aux mêmes endroits d'une année à l'autre. Les ravages se localisent généralement aux endroits où le climat est moins rigoureux, soit par exemple les vallées à l'abri des vents et la présence de peuplements résineux offrant de l'abri. Les principales composantes d'un ravage de cerfs de Virginie sont les suivantes :

1. Abri : milieu composé majoritairement de résineux dont les tiges possèdent une hauteur supérieure à 7 m; la pruche, le cèdre, le sapin et le pin blanc sont des essences qui protègent très bien les cerfs contre les vents froids et facilitent leurs déplacements en hiver, car la neige s'accumule moins sous ce type de couvert forestier;
2. Nourriture : milieu composé de jeunes arbres d'au plus 4 m de hauteur, avec des tiges tendres d'arbustes ou d'arbres tel érable à épis, noisetier et cornouiller; en raison de leur structure, ce milieu peut offrir uniquement de la nourriture aux cerfs;
3. Nourriture-abri : milieu qui sert d'abri et à l'alimentation; ce milieu très utilisé par les cerfs doit être bien entremêlé afin que ceux-ci puissent se nourrir le plus près possible de leurs abris;
4. Peu utilisé : milieu à l'intérieur d'un ravage avec des espèces feuillues d'une hauteur excédant 7 m; les sites non productifs tel champs et friches peuvent faire partie de cette catégorie et être fréquentés, si l'épaisseur de neige est faible ou s'ils sont situés près des abris.

Reconstruction : Travaux visant à reconstruire un bâtiment, une construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci qui a été démolie ou détruite. Des travaux substantiels sur un bâtiment, une

construction, un ouvrage ou une partie de ceux-ci sont considérés comme une reconstruction si la partie existante a été démolie ou détruite et :

1. Qui, après leur réalisation, permet de considérer le bâtiment, la construction, l'ouvrage ou une partie de ceux-ci comme une nouvelle entité ;
2. Qui implique des travaux de transformation d'un ou plusieurs murs ou partie de murs sur 50 % ou plus de la superficie totale des façades.

Est un synonyme de reconstruction, le terme « remplacement ». De plus, lorsque la réglementation d'urbanisme utilise le terme « construction », par exemple la construction d'un bâtiment, il est implicite que cette expression inclue le terme « reconstruction ».

Refuge naturel : Usage additionnel exercé dans un bâtiment accessoire « refuge » destiné à accueillir des randonneurs pour une halte.

Règlement d'urbanisme ou réglementation d'urbanisme : Désigne tous règlements adoptés par la municipalité en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Remblai : Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action.

Remise : Bâtiment accessoire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle, relié à l'usage principal.

Réparation : Travaux visant à améliorer un bâtiment, une construction ou un ouvrage, sans transformation ni agrandissement.

Résidence de tourisme : Établissement d'hébergement touristique, autre qu'un établissement de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine. Pour les fins d'application de la densité, une résidence de tourisme est un logement.

Résidence principale : Établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Elle correspond à la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Revégétalisation des rives : Technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Rez-de-chaussée : Premier étage.

Rive : Partie d'un territoire qui borde un lac ou un cours d'eau et dont la largeur, déterminée au *Règlement de zonage*, se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur des terres.

Roulotte : Construction rattachée à un châssis fabriqué en usine ou en atelier et transportable. Une roulotte est conçue pour s'autodéplacer ou être déplacée sur ses propres roues par un véhicule automobile ou récréatif et destiné à abriter des personnes lors d'un court séjour en un lieu à des fins récréatives.

Rue : Voie de circulation principalement destinée pour les véhicules motorisés. Les termes chemins et routes sont assimilés à une rue, sauf dans le cas d'un chemin forestier.

Rue collectrice : Rue permettant de relier des secteurs ou pochettes de développement entre eux ou qui traverse un secteur ou une pochette de développement et où les rues locales se raccordent.

Rue locale : Rue autre qu'une rue collectrice.

Rue publique : Rue qui appartient à la municipalité ou au gouvernement.

Rue privée : Rue dont l'assiette n'a pas été cédée à la municipalité ou à un gouvernement.

Sablière : Tout endroit, situé sur des terres privées où, en vertu de la *Loi sur les mines* (RLRQ, c. M-13.1), le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol, d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie : Partie d'un bâtiment ou d'une construction en projection au-delà d'une façade, par exemple, les fenêtres, les cheminées, les débords de toit et les éléments architecturaux (corniche, couronnement, etc.).

Sauna : Bâtiment accessoire fermé (murs et toit) accueillant un bain vapeur.

Secteur riverain : Bande de terre d'une largeur de 300 m d'un lac et de 100 m d'un cours d'eau à débit régulier, calculée perpendiculairement à la limite du littoral.

Serre domestique : Bâtiment accessoire servant à la culture des plantes, végétaux et produits maraîchers dont la production est destinée à des fins personnelles et non à la vente commerciale.

Service d'utilité publique : Services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population.

Site patrimonial protégé : Site désigné en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, c. P-9.0002).

Solarium : Partie d'un bâtiment principal composé de grandes surfaces vitrées. Le solarium est chauffé et conçu pour être utilisé tout au long de l'année. Lorsque le solarium est construit à partir d'un balcon ou d'une galerie, ceux-ci font alors partie du bâtiment principal. Le solarium communique directement avec l'intérieur du bâtiment par une ouverture entre les deux espaces.

Sous-sol : Partie d'un bâtiment ou étage d'un bâtiment situé sous le premier étage.

Spa : Construction accessoire correspondant à bain à remous ou d'une cuve thermale d'une capacité qui n'excède pas 2 000 litres. Lorsque le spa est installé à l'intérieur d'un bâtiment, il n'est pas considéré comme une construction accessoire (il fait partie du bâtiment principal ou accessoire).

Superficie de plancher : Superficie occupée ou pouvant être occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment. La superficie se calcule à partir de la surface extérieure des murs intérieurs sur les étages.

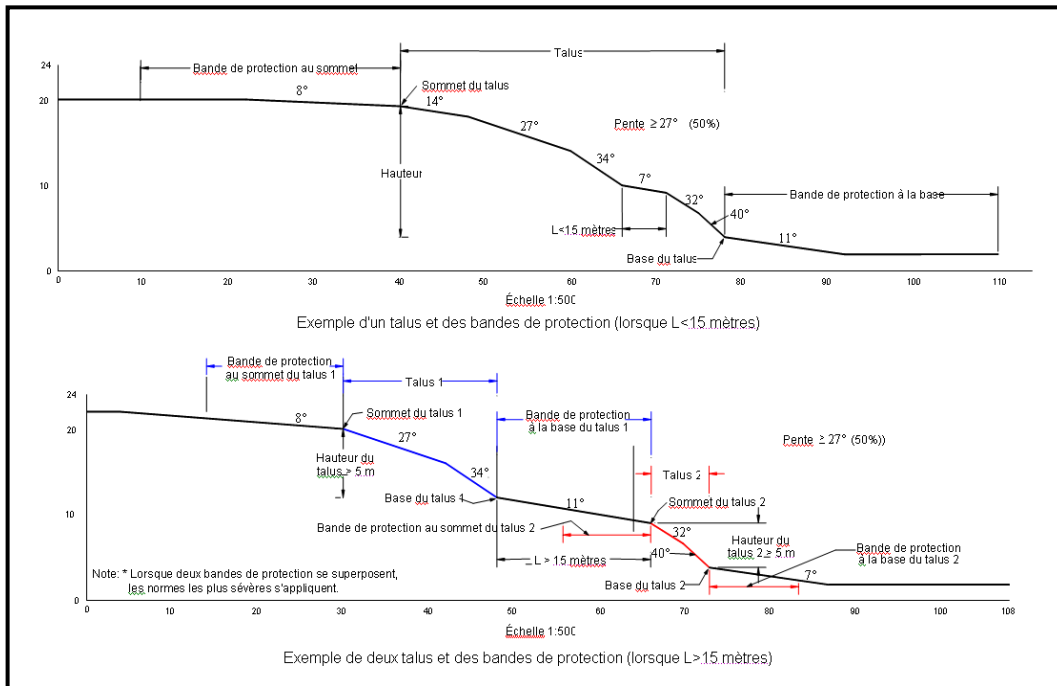
Superficie d'implantation au sol ou superficie au sol : Superficie d'un bâtiment ou d'une construction au sol calculée à partir de la surface extérieure du bâtiment ou de la construction. Pour le calcul :

1. Pour un bâtiment, la superficie est calculée à partir des murs de fondation ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol. Sont exclues du calcul les parties en saillie ;
2. Pour une construction, la superficie est calculée à partir des extrémités de la structure composant la construction ou d'une partie en porte-à-faux en considérant la projection au sol.

Système géothermique : Installation de prélèvement régie en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2).

Talus (zone à risque de mouvement de terrain) : Terrain en pente d'une hauteur minimale de 5 m, contenant au moins un segment de pente d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est de 27° (50 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 14° (25 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 m. Les ruptures éventuelles sont contrôlées par les sols hétérogènes (till) ou sableux présents en totalité ou en partie dans le talus.

Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance sableuse : Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit une bande de protection au sommet du talus, le talus et une bande de protection à la base du talus. La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols et en fonction des interventions projetées.



Source : Ministère de la Sécurité publique, gouvernement du Québec

Terrain : Un ou plusieurs lots contigus formant une seule propriété.

Terrasse commerciale : Construction accessoire aménagée pour un établissement commercial destiné à offrir un espace extérieur à la clientèle pour la consommation de produits alimentaires et de boissons ou pour la détente.

Toit vert : Espace localisé sur la toiture d'un bâtiment aménagé pour la croissance de végétaux. Par exemple, par l'installation d'une membrane imperméable à laquelle on intègre un écran antiracines, un système de drainage, un réservoir de stockage, une membrane géotextile destinée à contenir le sol et les racines ou un substrat.

Tonnelle : Construction accessoire de petite dimension érigée pour marquer l'entrée dans un espace, généralement construit avec des lattes ou treillis ajourés sur lesquels on fait grimper des plantes.

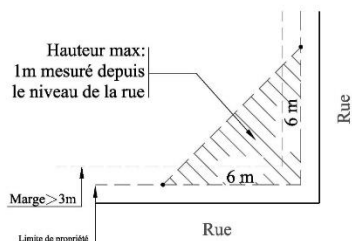
Tour de télécommunication : Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne de télécommunication ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

Transformation : Correspond aux travaux suivants :

1. Travaux réalisés à l'intérieur d'un bâtiment affectant la structure du bâtiment tel le retrait ou le déplacement d'un mur ou d'un plancher (ou partie d'entre eux) ou entraînant une augmentation de l'aire de plancher sans agrandissement tel que défini au présent article;

2. Travaux réalisés à l'extérieur d'un bâtiment affectant les murs et la toiture ou entraînant un percement des murs pour une ouverture (porte et fenêtre). Les travaux de remplacement d'un matériau de revêtement extérieur ou d'une ouverture sont assimilés à des travaux de réparation;
3. Ajout d'une fondation ou remplacement de la fondation. Dans le cas où l'ajout ou le remplacement entraîne un agrandissement tel que défini au présent article, ces travaux sont assimilés à des travaux d'agrandissement.

Triangle de visibilité : Espace en forme de triangle à partir de l'intersection de deux rues dont chacun deux côtés, calculés à partir du point de jonction du prolongement des lignes, a la longueur prescrite à la réglementation.



Unité animale : Équivaut au nombre d'animaux établis au tableau du paramètre A pour l'application des distances séparatrices en zone agricole.

Unité d'élevage : Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

Unité d'hébergement : Unité d'hébergement tel que défini par la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01).

Unité foncière vacante (applicable en zone agricole et agroforestière) : Unité foncière où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

Unité foncière : Pour l'application des dispositions relatives à la zone agricole, un ou plusieurs lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 ou 29 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1).

Usage : Fin à laquelle un immeuble, un bâtiment, une construction, un établissement, un local, un terrain ou une de leurs parties est utilisé ou occupé ou destiné à l'être.

Usage accessoire : Usage subordonné à l'usage principal, qui en est le prolongement normal et logique et qui contribue à en améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément. L'usage accessoire ne peut être exercé sur un terrain, dans un bâtiment ou une construction que subsidiairement à un usage principal ou, de façon accessoire ou secondaire par rapport à un usage principal.

Usage additionnel : Usage subordonné à l'usage principal et qui n'est pas le même usage que l'usage principal ni son usage accessoire. À titre d'exemple, il peut s'agir d'un bureau d'affaires dans une habitation ou d'un espace de vente au détail dans une industrie.

Usage mixte : Exercice de deux usages principaux dans un même bâtiment dont l'un fait partie du groupe Habitation.

Usage multiple : Exercice de deux usages principaux et plus sur un même terrain ou dans un même bâtiment, dont aucun ne fait partie du groupe Habitation.

Usage principal : Utilisation principale d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction.

Usage temporaire : Usage temporaire pouvant être autorisé pour une période de temps déterminée.

Véhicule récréatif : Comprends :

1. Type « véhicule sur roue » : Les véhicules permettant d'habiter, de loger, de camper ou de dormir à l'intérieur de celui-ci, de manière non limitative, les autocaravanes, les caravanes, les tentes-roulottes, les roulottes ou toute structure sur roue permettant d'être déplacé.
2. Type « véhicule hors route » : Les véhicules hors route, motorisés ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives comme un bateau, une embarcation, une motomarine, une motoneige, un véhicule tout terrain et tout autre véhicule similaire incluant la remorque.

Vente de garage : Usage temporaire sur un terrain occupé par un usage du groupe Habitation consistant en la vente d'objets domestiques usagés.

Véranda : Bâtiment accessoire attenant au bâtiment principal reposant sur une galerie, un balcon, sur une partie d'un toit inférieur au toit principal du bâtiment ou au sol. La véranda est munie d'un toit et les murs sont composés de vitres, de toiles ou de moustiquaires. La véranda est principalement utilisée en saison estivale et ne comporte aucun système de chauffage ni isolation. La véranda communique avec l'intérieur du bâtiment par une porte. Lorsque cet espace est chauffé, isolé ou ouvert sur le bâtiment (ex. : un solarium), il est alors considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment principal.

Voie de circulation : Tout endroit ou structure affecté à la circulation motorisée, publique ou privée.

Zone à risque de mouvement de terrain: *Voir la définition de talus.*

CHAPITRE II : PERMIS ET CERTIFICATS

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15. Obligation d'obtenir un permis ou un certificat

Quiconque désire entreprendre une intervention qui requiert l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat auprès du fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les travaux ou exercer l'usage.

16. Dépôt de la demande de permis ou de certificat

La demande de permis ou de certificat doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné en une (1) copie papier ou en format numérique (PDF).

Si le requérant du permis ou du certificat n'est pas le propriétaire du bâtiment, de la construction ou du terrain visé par la demande, il doit soumettre une procuration signée du propriétaire l'autorisant à déposer une demande ou à effectuer l'intervention visée par la demande.

17. Signature électronique des documents

Tout document, plan et formulaire soumis par le requérant d'une demande de permis, de certificat ou d'autorisation diverse et portant une signature électronique produit les mêmes effets d'une signature manuscrite.

Tout document préparé par le fonctionnaire désigné dans le cadre de ses fonctions et ses pouvoirs énoncés au présent règlement et portant une signature électronique produit les mêmes effets d'une signature manuscrite.

18. Demande complète

Une demande de permis ou de certificats est considérée comme étant complète lorsque tous les plans et documents requis ont été déposés et que les tarifs d'honoraires relatifs au permis ou certificats ont été acquittés.

19. Analyse de la demande et suspension de la demande

Lorsque la demande de permis ou de certificat est complète, le fonctionnaire désigné procède à l'analyse de celle-ci au regard de la réglementation applicable.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans un délai de 30 jours. Le requérant doit, dans les 90 jours suivant, fournir les plans et documents exacts, corrigés, suffisants et conformes pour l'analyse de la demande.

À l'expiration du délai de 90 jours, si les plans et documents n'ont pas été transmis, la demande de permis ou de certificat est annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

20. Délai pour la délivrance du permis ou du certificat

Lorsque la demande de permis ou de certificat est complète et que le fonctionnaire désigné a complété son analyse, ce dernier procède à la délivrance du permis ou du certificat dans les 30 jours qui suivent si les conditions énoncées au présent règlement sont atteintes.

Si la demande est assujettie à un règlement qui requiert une résolution du conseil municipal ou une décision du comité de démolition, le délai débute après avoir obtenu une copie de cette résolution ou décision.

Si la demande de permis ou de certificat est non conforme, le fonctionnaire désigné refuse de délivrer le permis ou certificat. Il avise le requérant par écrit, dans un délai de 30 jours qui suivent le dépôt d'une demande complète, des motifs du refus.

21. Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents après la délivrance du permis ou du certificat doit être approuvée par le fonctionnaire désigné avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Cette approbation des modifications n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

22. Autorisation liée au permis ou au certificat

L'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du présent règlement permet au requérant de procéder aux seules interventions qui y sont mentionnées.

Les travaux doivent être réalisés conformément aux plans et documents soumis pour l'obtention du permis ou du certificat.

23. Affichage du permis de construction ou du certificat d'autorisation

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur le terrain où ils sont exécutés

24. Invalidité d'un permis ou d'un certificat

Le permis ou le certificat devient nul et sans effet dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Une modification a été apportée aux plans ou à la demande sans avoir reçu l'approbation du fonctionnaire désigné et, le cas échéant, obtenu un nouveau permis ou certificat ;
2. Le permis ou le certificat a été délivré à partir de plans ou de documents faux ou erronés ;
3. Les travaux ou l'usage n'ont pas été réalisés ou exercés conformément aux règlements d'urbanisme ;
4. Les travaux ou l'usage n'ont pas été réalisés conformément aux conditions énoncées au permis ou au certificat ;
5. Les travaux ou l'usage n'ont pas été autorisés par un ministère ou organisme responsable de la délivrance d'une autorisation en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial et où une telle autorisation était requise ;
6. Les travaux ne sont pas commencés ni terminés au cours de la durée de la validité du permis ou du certificat prescrite au présent règlement. Si le permis ou le certificat a été renouvelé conformément au présent règlement, les travaux doivent être terminés au cours de la durée de validité du permis ou du certificat renouvelé ;
7. Le plan relatif à l'opération cadastrale n'est pas déposé auprès du ministère responsable du cadastre dans les 12 mois qui suivent la date d'émission du permis de lotissement ;
8. Le plan relatif à l'opération cadastrale déposé auprès du ministère responsable du cadastre n'est pas conforme au plan soumis lors de la demande de permis de lotissement.

SECTION B - OBLIGATIONS DU REQUÉRANT ET DU TITULAIRE

25. Obligations du requérant du permis ou du certificat

Le requérant du permis ou du certificat doit :

1. Obtenir tout permis ou certificat requis par le présent règlement avant le début des travaux ;
2. Obtenir toute autorisation requise par une loi ou un règlement provincial ou fédéral avant le début des travaux ;
3. Fournir au fonctionnaire désigné les plans et documents requis ;
4. Acquitter les tarifs d'honoraires applicables auprès du fonctionnaire désigné ;
5. Fournir au fonctionnaire désigné tout rapport, test ou essai demandé pour l'évaluation de la demande de permis ou de certificat.

26. Obligations du titulaire d'un permis ou d'un certificat

Le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit :

1. Réaliser les travaux en conformité aux plans et documents soumis et liés au permis ou au certificat délivré ;
2. Réaliser les travaux en conformité aux règlements d'urbanisme applicables ;
3. Réaliser les travaux en conformité aux codes en vigueur en vertu de la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, c. B-1.1) ;
4. Réaliser les travaux dans les délais prescrits ;
5. Obtenir les autorisations requises dans le cas d'une occupation du domaine public durant les travaux ;
6. Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité sur les chantiers de construction ;
7. Prendre les mesures nécessaires pour assurer le contrôle de l'érosion et le ruissellement des eaux lors des travaux ;
8. Avant le début des travaux, identifier et délimiter par une berme de protection, les milieux humides et hydriques, la limite du littoral, les arbres à protéger et tous les milieux sensibles à préserver afin de prévenir tout empiètement de machinerie et tous travaux de déblai ou de remblai dans ces milieux;
9. Permettre au fonctionnaire désigné et à toute personne qui l'accompagne de visiter, examiner ou inspecter le terrain et toutes constructions conformément aux dispositions prévues aux règlements d'urbanisme ;
10. Afficher tout permis et certificat dans un endroit visible de la rue pendant toute la durée des travaux ;
11. Faire approuver toute modification aux plans et aux documents soumis au fonctionnaire désigné avant d'entreprendre les modifications ;
12. Fournir tout autre renseignement ou document que le fonctionnaire désigné juge opportun pour la compréhension du projet et l'analyse de la conformité.

SECTION C - PERMIS DE LOTISSEMENT

27. Nécessité du permis de lotissement et tarifs d'honoraires applicables

Quiconque désire procéder à une opération cadastrale doit au préalable obtenir un permis de lotissement. Des exemptions peuvent s'appliquer au *Règlement de lotissement*.

Le tableau suivant établit les tarifs d'honoraires requis pour l'obtention d'un permis de lotissement. Les tarifs d'honoraires ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus de délivrance du permis de lotissement.

Tableau 1 : Permis de lotissement requis et tarifs d'honoraires

Type d'intervention	Tarifs d'honoraire
1. Opération cadastrale pour un projet mineur	40 \$ par lot
2. Opération cadastrale pour un projet majeur	
a) Pour l'étude du plan image :	1 000 \$
b) Pour le permis de lotissement :	40 \$ par lot

28. Forme de la demande pour un projet mineur

Pour une demande de permis de lotissement visant un projet mineur de lotissement soit une opération cadastrale dont le nombre de lots à créer est égal ou inférieur à 5, qui ne comprend pas de rue, qui ne comprend pas de parc et qui n'est pas un projet intégré, la demande de permis doit être soumise au fonctionnaire désigné et comprendre les documents suivants :

1. Le formulaire relatif à une demande de permis de lotissement remplie et signée, accompagné du paiement des tarifs d'honoraires exigibles pour ce permis;
2. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur et du propriétaire. Dans le cas où un mandataire agirait au lieu et place du propriétaire, un document autorisant ladite personne à agir en son nom doit soumis (ce document est également exigé dans le cas où le propriétaire est une personne morale);
3. Un plan relatif à l'opération cadastrale présenté en une (1) copie papier et en format numérisé (PDF), exécuté à une échelle d'au moins 1:1 000 et présentant les informations suivantes :
 - a) L'identification cadastrale du ou des terrains concernés de même que celle des propriétés adjacentes ;
 - b) La localisation des services publics, des rues, des servitudes et des droits de passage existants ou proposés, s'il y a lieu;
 - c) L'emplacement de toute construction existante;
 - d) L'utilisation du sol actuelle sur le site et sur tout terrain adjacent que couvre le plan;
 - e) La nature de tout usage projeté;
 - f) La localisation des milieux hydriques et humides, de la limite du littoral, des fossés, du roc de surface et des boisés;
 - g) Le relief du sol exprimé par des courbes topographiques équidistantes selon l'espacement nécessaire ;
 - h) Les dimensions du ou des lots existants ou projetés;
 - i) Les détails de l'opération cadastrale projetée et les résultats de celle-ci;
 - j) La date de préparation du plan, le titre, le nord astronomique, l'échelle utilisée et le nom du professionnel ayant préparé le plan.
4. Une copie du ou des actes publiés si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1 à 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);
5. L'historique cadastral, réalisé par l'arpenteur géomètre, du ou des lots visés par la demande de permis de lotissement;
6. Les documents relatifs à une approbation du permis de lotissement et soumis à un règlement qui requiert une approbation du conseil municipal (dérogation mineure, PIIA, etc.);

7. Selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental;
8. Les autorisations d'accès et autres exigences tels que prévues par le ministère des Transports du Québec (MTQ);
9. Un plan de regroupement des lots d'un terrain lorsqu'une opération cadastrale vise à créer un lot non conforme aux normes minimales (l'opération cadastrale doit être effectuée en simultanée);
10. Le rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité – ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37);
11. Tout autre renseignement que le fonctionnaire désigné juge opportun pour la compréhension du projet et l'analyse de sa conformité.

29. Forme de la demande pour un projet majeur de lotissement

Pour une demande de permis de lotissement visant un projet majeur de lotissement, soit une opération cadastrale dont le nombre de lots à créer est supérieur à 5, qui comprend une rue, qui comprend un parc ou qui est un projet intégré, la demande de permis doit être soumise au fonctionnaire désigné et comprendre les documents pour un projet mineur, une caractérisation environnementale et un plan image. Dans le cas d'un projet majeur, le plan relatif à l'opération cadastrale sera exigé après l'approbation du plan image.

La caractérisation environnementale, réalisée et signée par un biologiste, doit notamment, sans être limitative, tenir compte des milieux sensibles ainsi que des contraintes naturelles et topographiques (milieux hydriques et humides, couvert forestier et arbres, habitats fauniques et floristiques, espèces menacées ou vulnérables, pentes, eaux de ruissellement, etc.). La caractérisation environnementale doit, au regard des résultats, recommander un tracé de rue et un lotissement selon l'axe du moindre impact ainsi que la superficie et les dimensions des lots afin de tenir compte des contraintes et des composantes. Dans le cas d'un projet intégré, la caractérisation environnementale doit, au regard des résultats, recommander un tracé pour les allées véhiculaires et une implantation des bâtiments et des constructions selon l'axe du moindre impact ainsi que la superficie et les dimensions des parties privatives et communes afin de tenir compte des contraintes et des composantes.

Le plan image, réalisée et signée par un urbaniste ou un autre professionnel, doit être réalisé en tenant compte des résultats de la caractérisation environnementale et comprendre les éléments suivants :

1. Nom, prénom et adresse des professionnels ayant travaillé à la préparation des plans et documents;
2. Un plan de localisation exécuté à une échelle d'au moins 1: 10 000 montrant le territoire environnant et la manière dont le développement proposé y est intégré (affectations des sols, réseau routier, les limites municipales à proximité, etc.);
3. Un plan image en une (1) copie papier et en format numérisé (PDF) de l'ensemble de la propriété concernée, exécuté à une échelle d'au moins 1:2 500 et donnant les informations suivantes :
 - a) Le relief du sol exprimé par des lignes de niveau dont les intervalles sont suffisants pour la bonne compréhension de la topographie du site et distinguant principalement les zones de très fortes pentes (25 % et plus en moyenne), les zones de fortes pentes (entre 15 % et 24 % en moyenne) et les zones de pentes moyennes (entre 5 % et 14 % en moyenne);

- b) Les caractéristiques naturelles du terrain (milieux hydriques et humides, limite du littoral, roc de surface, espace boisé, tout bassin de drainage des eaux de surface, etc.) et les modifications qui y sont projetées;
 - c) Les sommets de montagnes;
 - d) La localisation, sur un croquis, les installations septiques projetées et les installations de prélèvement d'eau projetées dans un rayon de 30 m autour de chacun. Il doit être démontré que le projet respecte les normes minimales en matière de lotissement pour l'assiette des constructions projetées lorsqu'elles sont partiellement desservies;
 - e) Les services publics existants, s'il y a lieu;
 - f) L'implantation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
 - g) Le tracé et l'emprise des rues proposées et des rues existantes ou déjà acceptées avec lesquelles les rues proposées communiquent;
 - h) Dans le cas d'un projet intégré, le tracé des allées véhiculaires proposées;
 - i) Toutes les caractéristiques des rues projetées permettant d'évaluer leur conformité au *Règlement de lotissement* y compris les rayons, pentes naturelles et projetées, angles d'intersection, caractéristiques des rues existantes aux connexions, ainsi que les servitudes de drainage sur les terrains;
 - j) La hiérarchie du réseau routier existant et projeté;
 - k) Les servitudes et les droits de passage existants et projetés;
 - l) Les lignes des terrains et leurs dimensions approximatives;
 - m) Dans le cas d'un projet intégré, les parties privatives et communes;
 - n) La nature de tout usage projeté;
 - o) L'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains ou servitudes du projet de lotissement dans le cadre de la contribution pour fins de parcs, de terrain de jeux et d'espaces naturels;
 - p) Un aperçu des bâtiments et constructions projetées dans le cas d'un projet intégré, comprenant leur implantation et les esquisses architecturales des bâtiments;
 - q) Un tableau indiquant la superficie totale du terrain, la superficie de terrain affectée à chaque usage et leur rapport avec la superficie totale du terrain, le nombre d'unités par type d'usage et la densité;
 - r) Un calendrier détaillé des phases de développement déterminant les phases de la mise en chantier des travaux dans les limites des propriétés du requérant.
4. Un plan sur format 27,9 cm x 43,2 cm (11 po x 17 po) montrant les lignes des terrains et les milieux hydriques et humides;
 5. Un plan de gestion des eaux de ruissellement, incluant des mesures de contrôle d'érosion et d'accumulation des eaux;
 6. Un écrit indiquant le genre et l'importance des investissements prévus par le requérant pour chaque étape de mise en œuvre du projet;
 7. Un écrit indiquant tout autre renseignement utile concernant la réalisation du projet, ses retombées économiques sur la Municipalité et les coûts approximatifs que cette dernière doit envisager en rapport avec la mise en œuvre du plan-projet;
 8. Tout autre renseignement que le fonctionnaire désigné juge opportun pour la compréhension du projet et l'analyse de sa conformité.

30. Avis pour le projet majeur

Saisi d'une demande relative à un projet majeur, le fonctionnaire désigné étudie le plan image en lien avec sa conformité règlementaire.

Suite à cela, la demande visée par le présent règlement doit faire l'objet d'une évaluation et d'une recommandation par le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que d'une décision par le Conseil.

Le Conseil statue sur la demande, il la refuse, l'accepte ou l'accepte avec des conditions. Dans ce dernier cas, il suggère au requérant les modifications nécessaires. Lorsque le projet est réputé conforme à la présente réglementation, le requérant procède à la préparation d'une demande de permis de lotissement pour l'ensemble du projet ou par phase, et soumet la demande de permis de lotissement au fonctionnaire désigné.

31. Conditions de délivrance du permis de lotissement

Lorsque la demande de permis de lotissement est complète, le fonctionnaire désigné délivre un permis de lotissement si les conditions suivantes sont atteintes :

1. La demande est conforme au *Règlement de lotissement*;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
3. Le tarif d'honoraires pour l'obtention du permis a été payé;
4. La résolution du conseil municipal approuvant la demande lorsqu'un règlement d'urbanisme adopté en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) l'exige, incluant les conditions énoncées à cette résolution, si applicable (dérogation mineure, PIIA, usage conditionnel, PPCMOI, etc.);
5. La résolution du conseil municipal relatif au plan image dans le cas d'un projet majeur;
6. Le requérant s'est engagé par écrit à céder un terrain ou une servitude en application des modalités relatives à la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels;
7. Le requérant a versé la somme requise en application des modalités relatives à la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels;
8. Le requérant a obtenu toutes les autorisations exigées par une loi ou un règlement et requises en amont de la délivrance par cette loi ou ce règlement;
9. Le plan visé à l'article 33.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) dans les cas qui l'exigent et de l'approbation du ministre de l'Environnement.

SECTION D - PERMIS DE CONSTRUCTION

32. Nécessité du permis de construction et tarifs d'honoraires applicables

Quiconque désire construire (incluant « reconstruire »), agrandir ou transformer un bâtiment ou une construction identifié au tableau du présent article doit au préalable obtenir un permis de construction.

Le tableau suivant établit les tarifs d'honoraires requis pour l'obtention d'un permis de construction. Les tarifs d'honoraires ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus de délivrance du permis de construction.

Tableau 2 : Permis de construction requis et tarifs d'honoraires

Type d'intervention	Tarifs d'honoraire
A. Pour un usage du groupe Habitation	
1. Bâtiment principal :	
a) Construction : pour un usage d'habitation unifamiliale ou bifamiliale	100 \$
b) Construction : pour un usage d'habitation trifamiliale, multifamiliale ou collective	150 \$
c) Agrandissement ou transformation	50 \$
2. Bâtiment accessoire :	
a) Construction : garage détaché	50 \$
b) Construction : autre bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 6 m ²	40 \$
a) Agrandissement ou transformation : garage détaché	25 \$
b) Agrandissement ou transformation : autre bâtiment accessoire d'une superficie supérieure à 6 m ²	25 \$
3. Constructions accessoires suivantes (construction ou agrandissement) :	
a) Quai	25 \$
b) Piscine et spa	25 \$
c) Avant-toit, marquise ou auvent; enclos et ouvrages requis pour un usage additionnel de ferme; éolienne domestique; escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment; galerie, balcon et perron (avant ou sans avant-toit); patio; ponceau; tonnelle; trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain	40 \$
4. Renouvellement du permis de construction	Le coût initial du permis
B. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	
1. Bâtiment principal :	
a) Construction, agrandissement ou transformation : pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public	150 \$
b) Construction ou agrandissement : pour un usage du groupe Agricole	100 \$
c) Transformation : pour un usage du groupe Agricole	50 \$
2. Bâtiment accessoire : construction, agrandissement ou transformation	50 \$
3. Constructions accessoires suivantes (construction ou agrandissement) :	
a) Les constructions accessoires visées à la section A du tableau	40 \$
b) Tour de télécommunication	100 \$
c) Antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre	25 \$

Type d'intervention	Tarifs d'honoraire
d) Abri, enclos et conteneurs à matières résiduelles et recyclables; conteneur semi-enfouis à matières résiduelles et recyclables; quai; terrasse commerciale	40 \$
4. Renouvellement du permis de construction	Le coût initial du permis
C. Pour tout usage	
1. Bâtiment accessoire : construction, agrandissement ou transformation	
a) Refuge	50 \$
2. Renouvellement du permis de construction	Le coût initial du permis

Malgré une exemption donnée au présent article pour l'obtention d'un permis de construction, un permis est requis dans le cas où une intervention est assujettie à l'approbation des plans en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA).

33. Forme de la demande

Une demande de permis de construction doit être soumise au fonctionnaire désigné et comprendre les documents suivants :

1. Le formulaire relatif à une demande de permis de construction remplie et signée, accompagnée du paiement des tarifs d'honoraires exigibles pour ce permis;
2. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur et du propriétaire. Dans le cas où un mandataire agirait au lieu et place du propriétaire, un document autorisant ladite personne à agir en son nom doit être soumis (ce document, sous forme de résolution, est également exigé dans le cas où le propriétaire est une personne morale);
3. Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec;
4. Un plan d'implantation exécuté à une échelle exacte des bâtiments sur le terrain sur lequel on projette de construire indiquant les renseignements pertinents, parmi les suivants :
 - a) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie, une indication et une description des servitudes s'il y en a;
 - b) Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de lignes d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du site et du projet;
 - c) La distance entre tous les milieux hydriques et humides, la limite du littoral, la rive et les bâtiments et ouvrages prévus;
 - d) Les niveaux d'excavation, le niveau du rez-de-chaussée et le nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près montrés par des cotes et des lignes d'altitude;
 - e) La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - f) Les distances entre chaque bâtiment et les lignes de terrain;
 - g) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la profondeur de la cour avant des terrains adjacents;
 - h) L'aménagement paysager du terrain avant et après les travaux, les espaces naturels, les espaces libres, les arbres à conserver ou à abattre, les espaces à excaver ainsi que la

- localisation et la description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes et tout autre ouvrage s'il y a lieu;
- i) La localisation des installations septiques et les distances par rapport aux installations de prélèvement d'eau sur le terrain et les emplacements voisins, s'il y a lieu;
 - j) La localisation des entrées charretières et des espaces de stationnement;
 - k) Le drainage des eaux de surface, s'il y a lieu;
 - l) La localisation des lignes électriques et téléphoniques, des murs et murets et des enseignes, s'il y a lieu;
 - m) La date, le titre, le nord astronomique, l'échelle et les noms des personnes qui ont collaboré à la préparation du projet.
5. Les plans d'élévation, coupes, croquis de ou des bâtiments et devis pour donner une compréhension claire du projet de construction, de reconstruction, d'agrandissement ou de transformation à effectuer;
 6. Les plans et documents exigés à la section E du présent chapitre pour la préparation d'un terrain si un certificat d'autorisation n'a pas été obtenu au préalable pour le terrain visé les travaux;
 7. Une évaluation du coût probable des travaux ou la soumission des travaux et la durée prévue;
 8. Les documents relatifs à une approbation du permis de lotissement et soumis à un règlement qui requiert une approbation du conseil municipal (dérogation mineure, PIIA, etc.);
 9. Selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental;
 10. Le rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que le projet pour lequel le permis demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité – ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37);
 11. Tout autre document exigé par la réglementation d'urbanisme;
 12. Tout autre renseignement que le fonctionnaire désigné juge opportun pour la compréhension du projet et l'analyse de sa conformité.

34. Documents supplémentaires pour certaines interventions

En plus des documents exigés à la présente section pour un permis de construction, les documents supplémentaires suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné selon le type d'intervention visé :

1. Quai :
 - a) Un croquis exposant les détails de construction du quai incluant la superficie, les dimensions, les matériaux, le système de flottaison, etc.);
 - b) Un plan à l'échelle exposant l'emplacement visé du quai, la hauteur et la localisation de la ligne des hautes eaux ainsi que les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles au plus 1 m;
 - c) Une ou des photographies montrant l'état de la rive;

d) L'ensemble du détail de tout autre aménagement requis en lien avec le quai (exemple : l'aménagement d'une passerelle, le déboisement requis, les travaux de remblai déblai, etc.), le cas échéant.

2. Piscine

- a) La localisation et les distances de la piscine par rapport aux limites du terrain et aux bâtiments et constructions;
- b) Les aménagements projetés;
- c) Tous renseignements pour établir la conformité en vertu du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

35. Conditions de délivrance du permis de construction

Lorsque la demande de permis de construction est complète, le fonctionnaire désigné délivre un permis de construction si les conditions suivantes sont atteintes :

1. La demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
3. Le tarif d'honoraires pour l'obtention du permis a été payé;
4. La résolution du conseil municipal approuvant la demande lorsqu'un règlement d'urbanisme adopté en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) l'exige, incluant les conditions énoncées à cette résolution, si applicable (dérogation mineure, PIIA, usage conditionnel, PPCMOI, etc.);
5. Le requérant s'est engagé par écrit à céder un terrain ou une servitude en application des modalités relatives à la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels;
6. Le requérant a versé la somme requise en application des modalités relatives à la contribution pour fins de parc, de terrain de jeux ou d'espaces naturels;
7. Le requérant a obtenu toutes les autorisations exigées par une loi ou un règlement et requises en amont de la délivrance par cette loi ou ce règlement;
8. La déclaration écrite du requérant établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînées telle que définie par l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);
9. La copie d'une autorisation du ministère des Transports, lorsque requise pour l'aménagement d'un accès à une route dont la gestion relève du ministère des Transports en vertu de la *Loi sur la voirie*, ne soit fournie en complément de la demande de permis;
10. Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un lot distinct sur les plans officiels du cadastre, qui est conforme au *Règlement de lotissement* ou qui, s'il n'est pas conforme, est protégé par droits acquis ;
11. Les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
12. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigés sur le terrain ne soient conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
13. Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou une rue privée conforme aux exigences du *Règlement de lotissement*.

Dans la situation où un terrain localisé dans un périmètre d'urbanisation est desservi par une rue où les services d'aqueduc et/ou d'égouts sont installés, l'émission d'un permis de construction ne peut être accordée que si le terrain sur lequel est projetée la construction est au moins raccordé à l'un des 2 services.

36. Exemptions à l'application de certaines conditions de délivrance d'un permis de construction

Les bâtiments et les constructions suivantes sont exemptés de certaines conditions énoncées à l'article 35 (si l'exemption vise le paragraphe 12, elle est donnée sous réserve que ce bâtiment ou cette construction ne requière pas d'alimentation en eau ou de traitement des eaux usées) :

1. Les constructions projetées pour fins agricoles sur des terres agricoles et qui sont projetées dans une zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), sont exemptées de l'application des paragraphes 10, 12 et 13. Cependant, les conditions prévues aux paragraphes 11 et 12 doivent être respectées dans le cas d'une résidence située sur ces terres agricoles;
2. Les constructions requises pour les usages P2-04 « Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs » et P2-06 « Stationnement public » ainsi que les usages de la classe P4 « Utilité publique » tel définie au chapitre II du *Règlement de zonage* sont exemptées des paragraphes 10 à 13;
3. Les constructions projetées sur les terres du domaine public sont exemptées des paragraphes 10 à 13, sauf dans le cas de travaux ou construction par des personnes ayant acquis des droits fonciers sur ces terres;
4. Les bâtiments et constructions accessoires ou temporaires sur le même terrain qu'un bâtiment principal sont exemptés des paragraphes 11 et 12;
5. Les constructions projetées sur un terrain localisé en bordure d'une rue non conforme aux exigences d'un *Règlement de lotissement* sont exemptées du paragraphe 13, à la condition qu'elles puissent se retrouver adjacentes à un chemin, une rue, un droit de passage ou une servitude d'accès ayant été utilisée ou prévue, à des fins de circulation publique, avant le 2 avril 1984; dans le cas des territoires situés auparavant dans les territoires non organisés (TNO) Lac-aux-Castors et Lac-Marie-Le Franc, la date de référence est le 2 mars 1984 (pour le territoire de la MRC des Laurentides). La présente exemption s'applique également à tous les cas de rues ou de routes verbalisées par la Municipalité au 12 décembre 2001;
6. Les constructions projetées sur des îles sont exemptées du paragraphe 13;
7. Dans le cas où la réglementation d'urbanisme autorise l'implantation de plus d'un bâtiment principal sur le même terrain, ces bâtiments peuvent être implantés sur le même terrain malgré le paragraphe 10. Dans le cas d'un projet intégré, les paragraphes 10 et 13 ne s'appliquent que pour le terrain accueillant le projet intégré (et non chacun des lots identifiés en parties privatives ou communes). Les autres conditions s'appliquent, en plus de celles relatives à la densité, telles qu'énoncées au *Règlement de zonage*.

37. Conditions particulières pour un bâtiment principal dans les zones Forestière (F) et Récréation et conservation (RC)

Dans les zones Forestière (F) et Récréation et conservation (RC), les conditions particulières suivantes s'appliquent à la délivrance d'un permis de construction pour un bâtiment principal.

À l'extérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie telle que délimitée au Plan d'urbanisme, aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être délivré à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie:

1. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue publique;
2. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée existante conforme aux exigences du *Règlement de lotissement*, au 14 décembre 2001;

3. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée qui vise à boucler le réseau routier sur une distance maximale de 300 m, à partir d'une rue existante au 14 décembre 2001;
4. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est adjacent à une rue privée projetée qui vise à compléter un cul-de-sac, sur une distance maximale de 300 m à partir d'une rue existante au 14 décembre 2001;
5. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue privée conforme aux exigences du *Règlement de lotissement* et le bâtiment doit être à une distance maximale de 100 m de la limite du littoral d'un milieu hydrique et d'un milieu humide ouvert;
6. Le terrain sur lequel est projeté un bâtiment principal est en bordure d'une rue privée projetée et possède une superficie d'au moins 8 000 m² (0,8 ha).

À l'intérieur d'une zone de ravages de cerfs de Virginie telle que délimitée au Plan d'urbanisme, aucun permis de construction pour un bâtiment principal ne peut être délivré, à moins que l'une ou l'autre des conditions suivantes ne soit remplie:

1. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique existante ou à une rue privée existante au 14 décembre 2001;
2. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique ou privée conforme aux exigences du *Règlement de lotissement* et le bâtiment doit être situé à une distance maximale de 100 m de la limite du littoral d'un milieu hydrique et d'un milieu humide ouvert;
3. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal est adjacent à une rue publique projetée ou à une rue privée projetée conforme aux exigences du *Règlement de lotissement*, sa superficie est d'au moins un (1) ha et une proportion minimale de 80 % de la superficie de ce terrain doit être conservée boisée ou à l'état naturel.

38. Nécessité de vérification des marges (certificat de localisation)

Dès l'érection de la charpente d'un nouveau bâtiment principal ou de l'agrandissement de ce dernier incluant les galeries, perrons, balcons, vérandas ou tous autres éléments attenants au bâtiment, un certificat de localisation approuvé et signé par un arpenteur-géomètre doit être remis au fonctionnaire désigné dans un délai de 60 jours. Ce certificat doit également illustrer toutes constructions érigées sur le terrain.

Le fait de ne pas remettre ce plan de localisation équivaut à une suspension du permis et une suspension des travaux est donc automatique et est constitué d'une infraction.

39. Délai pour le début des travaux et validité du permis de construction

Un permis de construction est nul et non avenue si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans les 6 mois suivant la date de délivrance.

À l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de délivrance du permis, le parement extérieur doit être entièrement complété et, s'il y a lieu, le bâtiment principal doit être entièrement habitable.

Lorsque l'intérieure de la construction n'est pas complété conformément aux plans approuvés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du permis, elle doit faire l'objet d'une demande de prolongation du permis pour une période additionnelle maximale de 12 mois. Cette demande de prolongation est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par la réglementation applicable.

SECTION E - CERTIFICAT D'AUTORISATION**40. Nécessité du certificat d'autorisation et tarifs d'honoraires applicables**

Quiconque désire procéder à des travaux ou exercer un usage identifiés au tableau du présent article doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

Le tableau suivant établit les tarifs d'honoraires requis pour l'obtention d'un certificat d'autorisation. Les tarifs d'honoraires ne sont pas remboursables, même dans le cas d'un refus de délivrance du certificat d'autorisation.

Tableau 3 : Certificat d'autorisation requis et tarifs d'honoraires

Type d'intervention	Tarifs d'honoraire
1. Réparation d'un bâtiment principal ou accessoire d'une superficie d'implantation de 6 m ² et plus (voir note 1 pour les travaux assujettis) (voir note 2)	
a) Pour un usage du groupe Habitation	50 \$
b) Pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	50 \$
2. Réparation d'une construction accessoire d'une superficie d'implantation de 6 m ² et plus (voir note 2)	
a) Quai	25 \$
3. Déplacement des bâtiments et constructions suivants :	(voir note 3 pour autres frais)
a) Bâtiment principal	50 \$
b) Bâtiment accessoire d'une superficie d'implantation de 6 m ² et plus	25 \$
c) Quai	25 \$
d) Construction accessoire d'une superficie d'implantation de 6 m ² et plus parmi les suivantes : galerie, balcon ou perron; patio (voir note 2)	25 \$
4. Démolition des bâtiments et constructions suivants :	
a) Bâtiment principal	50 \$
b) Bâtiment accessoire d'une superficie d'implantation de 6 m ² et plus	15 \$
c) Construction accessoire d'une superficie d'implantation de 6 m ² et plus parmi les suivantes : galerie, balcon ou perron; patio (voir note 2)	15 \$
5. Construction d'une clôture, un muret ou un mur de soutènement	50 \$
6. Installation, agrandissement, réparation, déplacement d'une enseigne	25 \$
7. Abattage de 10 arbres et plus situés à l'extérieur sur la rive (si leur abattage n'entraîne pas un pourcentage inférieur à celui prescrit pour les espaces naturels; dans le cas contraire, un certificat est requis pour tout arbre)	25 \$
8. Abattage d'un arbre situé sur la rive	15 \$
9. Coupe forestière domestique	25 \$
10. Coupe forestière liée à un usage d'exploitation forestière	100 \$

Type d'intervention	Tarifs d'honoraire
11. Travaux et ouvrages sur la rive ou le littoral d'un milieu hydrique ou humide	50 \$
12. Aménagement d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement, incluant une entrée charretière	25 \$
13. Aménagement d'une allée véhiculaire dans un projet intégré	150 \$
14. Préparation d'un terrain (toutes actions requises sur le terrain en amont des travaux)	50 \$
15. Aménagement d'un sentier récréatif	50 \$
16. Travaux d'excavation, de remblai et de déblai (autre que ceux requis pour les fondations des bâtiments et des constructions, pour les rues et les allées ou tous autres ouvrages qui requièrent un certificat d'autorisation)	50 \$
17. Installation septique	
a) Installation	100 \$
b) Agrandissement, déplacement ou réparation	50 \$
18. Toilette sèche (installation ou remplacement)	50 \$
19. Aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou de surface visée au chapitre III du <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> , incluant son implantation, sa modification substantielle qui vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement, ou son remplacement	50 \$
20. Aménagement d'un système de géothermie visé au chapitre IV du <i>Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection</i> , incluant son installation et son remplacement	50 \$
21. Changement d'usage d'un immeuble ou d'une partie de l'immeuble	100 \$
22. Exercice d'un usage additionnel à un usage du groupe Habitation :	
a) Logement accessoire	50 \$
b) Location court séjour en résidence de tourisme	300 \$ (tarif requis annuellement)
c) Location court séjour en résidence principale	300 \$ (tarif requis annuellement)
d) Autre usage additionnel	100 \$
23. Exercice d'un usage additionnel à un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	100 \$
24. Exercice d'un usage temporaire :	
a) Vente temporaire de produits alimentaires de type « camion de rue »	300 \$
b) Activité sociale, sportive ou culturelle	0 \$
c) Vente temporaire reliée à une activité sociale, sportive ou culturelle	0 \$
d) Utilisation temporaire d'un véhicule de camping, d'une roulotte, d'une tente-roulotte et d'une tente sur un terrain dont l'usage est Habitation	0 \$

Type d'intervention	Tarifs d'honoraire
e) Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et de machinerie	0 \$
25. Aménagement d'un terrain de camping	300 \$
26. Agrandissement d'une carrière ou sablière	500 \$
27. Exploitation temporaire d'une carrière ou sablière aux fins autorisées au <i>Règlement de zonage</i>	25 \$
28. Renouvellement du certificat d'autorisation	Le coût initial du certificat

Notes :

- (1) Les travaux de réparation assujettis à l'obtention d'un certificat d'autorisation sont les suivants :
 - a) Les travaux de réparation dont la valeur avant les taxes, incluant les matériaux et la main-d'œuvre, est supérieure à 5 000 \$;
 - b) Les travaux de réparation entraînant l'ajout d'une chambre à coucher ;
 - c) Les travaux de réparation nécessaires pour l'exercice d'un usage additionnel ;
 - d) Les travaux de réparation nécessaires pour un changement d'usage ;
 - e) Les travaux de réparation d'une fondation ;
 - f) Les travaux de réparation visant à remplacer les matériaux de revêtement extérieur des murs ou de la toiture, sauf si les matériaux sont identiques ou de nature équivalente. Dans tous les cas, les travaux de peinture sont exclus ;
 - g) Les travaux de réparation visant à remplacer les portes ou les fenêtres si les dimensions ou l'emplacement sont modifiés
- (2) Si ces travaux sont planifiés en simultané à des travaux visés par un permis de construction, l'obtention d'un certificat d'autorisation dans la mesure où ces travaux sont identifiés au permis de construction.
- (3) Tous les frais occasionnés à la Municipalité ou aux entreprises d'utilité publique pour faciliter les travaux visés sont à la charge du demandeur du certificat d'autorisation. De plus, si le déplacement doit utiliser une rue ou empiéter sur le domaine public, le demandeur doit fournir une preuve d'assurance couvrant les dommages à la propriété publique.

Malgré une exemption donnée au présent article pour l'obtention d'un certificat d'autorisation, un certificat est requis dans le cas où une intervention est assujettie à l'approbation des plans en vertu du *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale* (PIIA) ou au *Règlement relatif à la démolition d'immeubles*.

41. Forme de la demande

Une demande de certificat d'autorisation doit être soumise au fonctionnaire désigné et comprendre les documents suivants :

1. Le formulaire relatif à une demande de certificat d'autorisation remplie et signée, accompagné du paiement des tarifs d'honoraires exigibles pour ce permis;
2. Le nom et les coordonnées complètes du demandeur et du propriétaire. Dans le cas où un mandataire agirait au lieu et place du propriétaire, un document autorisant ladite personne à agir en son nom doit être soumis (ce document est également exigé dans le cas où le propriétaire est une personne morale);
3. Le nom et les coordonnées de l'entrepreneur, incluant son numéro de licence de la Régie du bâtiment du Québec;

4. Les documents relatifs à une approbation du permis de lotissement et soumis à un règlement qui requiert une approbation du conseil municipal (dérogation mineure, PIIA, etc.);
5. Selon le cas, toute déclaration ou toute autorisation additionnelle exigée en vertu d'une loi ou d'un règlement gouvernemental;
6. Le rapport préparé par un professionnel au sens de l'article 31.42 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) établissant que l'usage pour lequel le certificat demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation ou de la déclaration de conformité – ce rapport est exigé dans le cas où le terrain visé par la demande est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en application de l'article 31.68 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministre de l'Environnement ou d'une déclaration de conformité en vertu du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (RLRQ, Q-2, r.37);
7. Tout autre document exigé par la réglementation d'urbanisme;
8. Tout autre renseignement que le fonctionnaire désigné juge opportun pour la compréhension du projet et l'analyse de sa conformité.

42. Documents supplémentaires pour certaines interventions

En plus des documents exigés à la présente section pour un certificat d'autorisation, les documents supplémentaires suivants doivent être soumis au fonctionnaire désigné selon le type d'intervention visé :

1. Réparation d'un bâtiment ou d'une construction :
 - a) Les plans, élévations, coupes ou croquis de la construction requis pour une compréhension claire du projet.
2. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction :
 - a) Les documents demandés pour un permis de construction;
 - b) L'itinéraire, le terrain actuel et projeté, la date prévue du déplacement et le temps nécessaire pour le transport;
 - c) Pour un bâtiment, un plan de la fondation et un plan d'implantation de l'immeuble, si la relocalisation se fait sur le territoire de la Municipalité ;
 - d) Une description de la méthode qui sera employée pour favoriser la reprise de la végétation, si le terrain actuel ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction;
 - e) Une copie des autorisations requises par les divers services publics et parapublics;
 - f) Une preuve d'un certificat d'assurance couvrant les dommages à la propriété publique.
3. Démolition d'un bâtiment :
 - a) La localisation du bâtiment à être démoli;
 - b) Des photographies de l'immeuble;
 - c) Une description des conditions dans lesquelles la démolition se fera;
 - d) La date à laquelle on projette d'entreprendre la démolition et les délais requis pour cette démolition ;
 - e) Une description de la méthode qui sera employée pour favoriser la reprise de la végétation, si le terrain ne fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou de construction;
 - i. Une preuve d'un certificat d'assurance de l'entrepreneur;
 - ii. Le nom de l'entrepreneur qui procède à la démolition;

- iii. Le nom et la localisation du site d'enfouissement ou du dépôt de matériaux secs prévus pour le dépôt des rebuts de démolition
 - iv. L'engagement du propriétaire qu'un bouchon de salubrité soit installé sur la conduite d'égout au plus tard 10 jours après la fin des travaux de démolition
 - v. Tout autre élément tel que requis conformément au *Règlement de construction*.
4. Clôture, muret ou mur de soutènement :
- a) L'usage à clôturer ;
 - b) La localisation de la clôture ou du muret par rapport aux limites du terrain;
 - c) La hauteur de la clôture ou du muret par rapport au niveau du sol adjacent;
 - d) Les matériaux utilisés;
 - e) Si requis, un plan effectué par un membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec;
 - f) Le type de clôture (ornemental, clôture mitoyenne, etc.).
5. Installation septique :
- a) La localisation de l'installation septique projetée sur le terrain;
 - b) Le type d'installation septique projeté;
 - c) La distance entre le champ d'épuration et tout puits sur le même terrain ou sur les terrains voisins;
 - d) Les niveaux topographiques actuels et futurs du sol à l'aide de cotes ou de ligne d'altitude équidistantes permettant une bonne compréhension du projet;
 - e) La distance entre l'installation septique et la limite du littoral d'un milieu hydrique ou humide;
 - f) Un certificat de conformité préparé, suite à la construction, par un professionnel
 - g) Un rapport de caractérisation par un professionnel, tel qu'exigé au règlement provincial.
6. Installation de prélèvement d'eau ou un système géothermique :
- a) Les plans et documents, signés par un professionnel, afin de démontrer la conformité de l'installation ou du système au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2). De façon non limitative :
 - i. Une description de l'usage auquel il est destiné, le volume d'eau (en litre) maximal pouvant être prélevé ainsi que le nombre de personnes desservies par le prélèvement d'eau à des fins de consommation humaine;
 - ii. Une description du type d'installation ou du système;
 - iii. S'il s'agit d'une modification ou d'un remplacement, la date d'installation afin de confirmer s'il s'agit d'un ouvrage de captage des eaux installé avant le 15 juin 2002;
 - iv. Une description, au moyen d'un plan, localisant l'installation ou le système ainsi que tous autres constructions, ouvrages ou travaux ayant un impact sur sa localisation en vertu du règlement provincial incluant un milieu naturel et les composantes du milieu hydrique (cours d'eau, rive, littoral, milieu humide);
 - v. Une description des travaux d'aménagement et d'entretien envisagés, les mesures d'atténuation prévues lors des travaux ainsi que les mesures de surveillance et de supervision des travaux;
 - vi. Une description du milieu environnant et des usages ou activités pouvant affecter l'installation ou le système;

- vii. Le type de machinerie;
 - viii. Une évaluation de l'élévation du terrain avant les travaux et de l'élévation du couvercle du puits après les travaux;
 - ix. Le numéro de permis du titulaire (puisatier ou excavateur) de la Régie du bâtiment du Québec;
 - x. Les aires de protection requises;
 - xi. Toute autre description pour assurer la conformité de l'installation ou du système et le respect des responsabilités du puisatier, de l'excavateur, de l'installateur d'un équipement de pompage, du professionnel et le propriétaire de l'installation ou du système.
- b) Le cas échéant, la preuve de la conformité du ministère de l'Environnement;
 - c) Le cas échéant, l'étude hydrogéologique exigée à l'article 95 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) ;
 - d) Le rapport de forage réalisé conformément au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2) et déposé dans le délai prescrit (maximum 30 jours après la fin des travaux) ;
 - e) Un rapport, signé par un professionnel, après la fin des travaux, que l'installation ou le système est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q.2, r. 35.2).
7. Carrière et sablière :
- a) Le certificat d'autorisation requis en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2);
 - b) Un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des entrées charretières, allées de circulation, etc.;
 - c) Le plan doit indiquer les distances d'exploitation du lieu par rapport aux milieux hydriques et humides et constructions.
8. Enseignes :
- a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de l'usage ou de l'établissement visé par la demande et de son mandataire s'il y a lieu;
 - b) Les nom, prénom et adresse du propriétaire de l'immeuble où est située l'enseigne et une autorisation du propriétaire de l'immeuble ou son représentant;
 - c) Les nom, prénom et adresse de l'entrepreneur qui en fait l'installation;
 - d) Le détail des ouvrages projetés;
 - e) La demande doit en outre être accompagnée des documents suivants:
 - i. Ses dimensions générales et la superficie de l'affichage;
 - ii. Sa hauteur au-dessus du niveau moyen du sol;
 - iii. Le dessin qu'elle porte (illustration, lettrage et image);
 - iv. La fixation de ladite enseigne au bâtiment ou au sol;
 - v. La méthode d'éclairage;
 - vi. L'identification de tous ces matériaux (incluant les poteaux);

- vii. Dans le cas d'une enseigne sur poteau ou sur muret, un plan à l'échelle montrant les limites d'emprises des voies publiques, les autres limites de la propriété sur laquelle il est proposé d'ériger l'enseigne, la localisation de l'enseigne sur la propriété en relation avec les autres structures présentes sur la propriété;
 - viii. Dans le cas d'une enseigne en projection ou apposée à plat sur un bâtiment ou une construction, un plan à l'échelle montrant toute la largeur de la façade du bâtiment et la localisation exacte de l'enseigne.
9. Abattage d'arbres :
- a) Le nom de la personne responsable des travaux;
 - b) Un plan montrant la localisation des arbres à couper et les arbres à planter, le cas échéant;
 - c) Les raisons justifiant l'abattage d'arbres;
 - d) Une description de l'ensemble de la végétation sur le terrain (espaces naturels, libres, nombre d'arbres, etc.);
 - e) Une photo de l'arbre à abattre.
10. Coupe forestière domestique :
- a) Le nom de la personne responsable des travaux ;
 - b) Un plan montrant la localisation des arbres à couper, les milieux hydriques et humides ;
 - c) Les raisons justifiant la coupe d'arbres ;
 - d) Un plan de mesures de prévention contre l'érosion et l'écoulement des eaux. Ce plan doit notamment prévoir que les nouvelles traverses de cours d'eau doivent être stabilisées et ensemercer de graminées sur les 10 premiers mètres de chaque côté de la limite du littoral d'un chemin qui traverse un cours d'eau.
11. Coupe forestière liée à un usage d'exploitation forestière :
- a) Le nom de la personne responsable des travaux ;
 - b) Un plan montrant la localisation des arbres à couper ;
 - c) Les raisons justifiant la coupe d'arbres ;
 - d) Un plan de mesures de prévention contre l'érosion et l'écoulement des eaux. Ce plan doit notamment prévoir que les nouvelles traverses de cours d'eau doivent être stabilisées et ensemercer de graminées sur les 10 premiers mètres de chaque côté de la limite du littoral d'un chemin qui traverse un cours d'eau;
 - e) Un plan de gestion forestière, signé par un ingénieur forestier pour l'ensemble du terrain comprenant :
 - i. Identification du propriétaire et de la propriété sur laquelle se trouve le boisé;
 - ii. Sur une carte ou une photo aérienne, le contour du boisé et des peuplements;
 - iii. Une description détaillée de chaque peuplement et des contraintes liées à la nature du terrain ou à la présence d'habitats fauniques;
 - iv. Une programmation pour chaque peuplement, des travaux sylvicoles à effectuer à court, moyen et long termes.
 - f) Une prescription sylvicole indiquant :
 - i. L'objectif de l'intervention;
 - ii. La délimitation de la superficie à couper;

- iii. La nature et description des travaux;
 - iv. La localisation des voies d'accès, jetée, aire d'empilement et site d'enfouissement des déchets de tronçonnage ;
 - v. Les dates prévues du début des travaux, de fin des travaux et de remise en état du terrain ;
 - vi. Les mesures de régénération ou de plantation envisagées, s'il y a lieu.
12. Travaux et ouvrages sur la rive ou le littoral d'un milieu hydrique ou humide
- a) La localisation de la limite du littoral ;
 - b) Le type de milieu humide ;
 - c) Les lignes de dénivellation du terrain à des intervalles au plus un (1) m;
 - d) Les motifs de tels ouvrages;
 - e) Les aménagements projetés avec croquis explicatif ;
 - f) Une ou des photographies montrant l'état de la rive ;
 - g) L'autorisation du ministère de l'Environnement, le cas échéant.
13. Aménagement d'un espace de stationnement ou d'un espace de chargement ou de déchargement :
- a) Les renseignements nécessaires pour établir le nombre de cases requises;
 - b) La localisation et le nombre de cases de stationnement;
 - c) Un plan d'aménagement de l'espace de stationnement ou de l'espace de chargement indiquant toutes les dimensions requises pour juger de la conformité aux règlements applicables ;
 - d) La localisation des entrées charretières et l'emplacement des bordures, s'il y a lieu ;
 - e) Les matériaux de l'espace de stationnement ou de chargement;
 - f) Le système de drainage de surface, s'il y a lieu.
14. Aménagement d'une entrée charretière :
- a) La largeur de l'entrée charretière projetée;
 - b) Les distances entre l'entrée charretière projetée et les limites du terrain;
 - c) Les distances entre l'entrée charretière projetée et celles existantes sur les terrains adjacents;
 - d) Le pourcentage de la pente;
 - e) Le diamètre du ponceau et la méthode d'installation;
 - f) Un croquis des travaux incluant la localisation des fossés;
 - g) La copie d'une autorisation requise du ministère des Transports, lorsque la route relève de la gestion de ce ministère.
15. Préparation d'un terrain :
- a) Un plan indiquant le type d'aménagement, tout matériau, la végétation et toute plantation projetée, leur localisation sur le terrain, toute dimension pertinente à la bonne compréhension de l'aménagement projeté;
 - b) La localisation de toute borne-fontaine et de tout service d'infrastructure;

- c) La direction d'écoulement des eaux de surface;
 - d) La superficie de l'aménagement;
 - e) La longueur et la largeur de l'aménagement pour la partie située en rive;
 - f) Les coupes projetées;
 - g) Les dimensions des ponceaux;
 - h) L'aménagement des fossés et végétalisation;
 - i) L'aménagement de l'entrée charretière (dimension et pente) et du stationnement;
 - j) Les travaux de nivellement et de remblai, mur de soutènement et talus;
 - k) Les travaux de dynamitage.
16. Travail d'excavation ou de remblai ou de déblai d'un terrain :
- a) Les aménagements projetés ;
 - b) La topographie existante et le nivellement proposé ;
 - c) La direction de l'écoulement des eaux ;
 - d) La localisation des bâtiments, des falaises, des talus et des milieux hydriques et humides, s'il y a lieu ;
 - e) Les matériaux de remblai utilisés et leur provenance ;
 - f) La hauteur du talus, s'il y a lieu ;
 - g) Le pourcentage de pente ;
 - h) Le type de machinerie.
17. Usage temporaire :
- a) La durée de l'événement et les objectifs ou fins poursuivis (incluant le type d'événement) ;
 - b) Les aménagements projetés ;
 - c) La démonstration de la présence de lieux d'aisance et de la gestion des déchets ;
 - d) Un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et le terrain nettoyé dans le délai prescrit au *Règlement de zonage*.
18. Changement d'usage :
- a) Un explicatif de l'usage projeté ;
 - b) Un aménagement de ou des espaces occupés par l'usage ;
 - c) Un plan d'aménagement extérieur comprenant les cases de stationnement ;
 - d) Une copie du bail ;
 - e) Les documents d'enregistrement officiels de la raison sociale.
19. Aménagement d'un terrain de camping :
- a) Un plan d'aménagement d'ensemble tel que décrit au *Règlement de zonage*.
20. Utilisation temporaire d'un véhicule de camping, d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une tente sur un terrain dont l'usage est Habitation :
- a) Un écrit exposant la durée et la raison de l'occupation incluant les dates de début et de fin;
 - b) L'adresse ou le numéro de lot du terrain sur lequel sera localisée la roulotte ou la tente.

- c) Lorsque applicable, une lettre du propriétaire du bâtiment principal affirmant que l'occupant de la roulotte ou de la tente aura accès au logement pour les commodités d'hygiène.

21. Usage additionnel de location court séjour :

- a) Un plan d'aménagement intérieur existant ou projeté du bâtiment, démontrant la capacité d'accueil maximal (incluant enfant et adultes) et le nombre de chambres à coucher disponible;
- b) Un plan d'aménagement paysager détaillé incluant la localisation des végétaux projetés et existants, les essences à planter, l'emplacement des constructions, bâtiments, galeries, espaces libres, ouvrages incluant les enseignes et les équipements d'éclairage, les allées de circulation, les espaces de stationnement, ainsi que les bandes tampons, clôtures, haies, murets et murs de soutènement;
- c) Des photographies récentes prises dans les 30 jours précédents la demande, des bâtiments, des constructions, des ouvrages ou du terrain visé par les travaux ainsi que des constructions situées sur les terrains adjacents;
- d) Un texte explicatif présentant l'usage projeté (en détaillant les toutes les activités directes et indirectes découlant de cet usage) ainsi qu'une description du voisinage;
- e) Les coordonnées de la personne responsable lors des périodes de location qui pourra être rejointe au besoin par la municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps ainsi que son adresse courriel. Cette personne devra résider à moins de 100 km du lieu de résidence. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la municipalité publie son nom, courriel et numéro de téléphone;
- f) Une copie d'un formulaire d'engagement, dûment complété et signé par le propriétaire ou de la personne responsable de la propriété lors des périodes de location et l'opérateur s'il y a lieu, s'engagent à faire respecter en tout temps les éléments suivants :
 - i. La réglementation municipale en matière de nuisance, de stationnement, du lavage des embarcations, de collecte des matières résiduelles et de nourrissage d'animaux;
 - ii. De remettre le guide des bonnes pratiques;
 - iii. Assurer une surveillance des activités de location;
 - iv. Transmettre à tout nouvel acheteur ou opérateur l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées. La copie du formulaire devra être à nouveau signée par les nouveaux opérateurs ou acquéreurs devant le fonctionnaire municipal.
- g) Détenir une attestation de classification pour une résidence de tourisme ou de résidence principale auprès de la CITQ de cet établissement à moins que la résidence soit exemptée de cette demande au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique. Une preuve d'attestation de l'établissement à la CITQ doit être déposée à la Municipalité;
- h) La preuve que les installations septiques sont conformes.

43. Conditions de délivrance du certificat d'autorisation

Lorsque la demande de certificat d'autorisation est complète, le fonctionnaire désigné délivre un certificat d'autorisation si les conditions suivantes sont atteintes :

1. La demande est conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de construction*;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;

3. Le tarif d'honoraires pour l'obtention du permis a été payé;
4. La résolution du conseil municipal approuvant la demande lorsqu'un règlement d'urbanisme adopté en vertu du chapitre IV de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) l'exige, incluant les conditions énoncées à cette résolution, si applicable (dérogation mineure, PIIA, usage conditionnel, PPCMOI, etc.);
5. Le requérant a obtenu toutes les autorisations exigées par une loi ou un règlement et requises en amont de la délivrance par cette loi ou ce règlement;
6. La déclaration écrite du requérant établissant si le permis demandé concerne ou non un immeuble destiné à être utilisé comme résidence privée pour aînées telle que définie par l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2);

44. Délai pour le début des travaux et validité du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est nul et non avenue si l'objet pour lequel il a été délivré n'est pas entrepris dans les 6 mois suivant la date de délivrance.

À l'intérieur d'un délai de 12 mois suivant la date de délivrance du certificat, le parement extérieur doit être entièrement complété et, s'il y a lieu, le bâtiment principal doit être entièrement habitable.

Lorsque l'intérieure de la construction n'est pas complété conformément aux plans approuvés dans les 12 mois suivant la date de délivrance du certificat, elle doit faire l'objet d'une demande de prolongation du certificat pour une période additionnelle maximale de 12 mois. Cette demande de prolongation est assujettie à toutes les conditions pertinentes fixées par la réglementation applicable.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

45. Dispositions générales

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 700 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 200 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 400 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

46. Dispositions particulières à une unité d'hébergement touristique

Quiconque offre en location une unité d'hébergement touristique ou en fait la publicité d'une telle offre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou d'un montant de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

47. Dispositions particulières aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant de 700 \$. Dans le cas d'une récidive, le montant est de 900 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

48. Dispositions particulières aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

Dans le cas d'une infraction relative à l'abattage d'un arbre ou de l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, le contrevenant doit procéder à la plantation d'un arbre par arbre abattu sur le même terrain. La plantation doit s'effectuer dans les 3 mois suivant la déclaration de culpabilité du contrevenant, que ce soit suite à une déclaration de culpabilité ou suite à un plaidoyer de culpabilité transmis ou présumé. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une tige d'un diamètre de 2,5 cm de diamètre mesuré à 0,3 m du niveau du sol. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 m à la plantation et une hauteur minimale de 2 m à maturité.

SECTION B - ENTRÉE EN VIGUEUR

49. Entrée en vigueur

La présente réglementation entre en vigueur conformément à la loi.